

N°	Commune/PPA	Avis global	Avis détaillé	Thème/Partie	Territoire concerné	Localisation	Remarques PPA	À traiter OUI /NON	Propositions de réponses CITADIA / EVEN
1	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Annexes	CCBDP	/	Les périmètres des terrains concernées par des obligations de débroussaillage et de maintien ne l'état débroussaillé doivent figurer en annexe ou sur plusieurs documents graphiques.	OUI	L'annexe pourra être ajoutée.. La DDT précise l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 (à récupérer).
2	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Justifications des choix	CCBDP	/	Axe 1 du SCoT Compte-tenu de l'absence de précisions suffisantes sur l'ajustement des enveloppes urbaines, il n'est pas permis d'évaluer si les critères qualitatifs du SCoT à l'intention des PLUi ont pu être considérés. Le choix de développement des hameaux ne paraît pas explicite. Il est difficile d'apprécier dans le projet les choix arbitrés quant aux maintien des coupures d'urbanisation.	OUI	Les justifications pourront être complétées.
3	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Justifications des choix	CCBDP	/	Axe 2 du SCoT Un complément du RP sur l'estimation du foncier économique mobilisé dans le projet devra être fait.	OUI	Les justifications pourront être complétées.
4	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Justifications des choix	CCBDP	/	Axe 3 du SCoT La DDT évoque un déséquilibre scénario démographique projeté / objectif de production de logements qui interroge sur la cohérence interne du projet. Les choix opérés de sortie de vacance du PLUi sur les 4 pôles de proximité sont inconnus, il faut savoir si le seuil de 30% du SCoT est considéré ou non. Le projet de PLUi ne précise pas si le critère "équipement scolaire" a été considéré pour ventiler la production de logements sur les communes rurales.	OUI	Les justifications pourront être complétées.
5	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Justifications des choix	CCBDP	/	Axe 4 du SCoT Les choix de développement sur des secteurs à enjeux environnementaux interrogent. En l'absence de justifications suffisantes sur les choix opérés de développement au regard des enjeux environnementaux et agricoles, la compatibilité avec cet axe ne peut être explicitement évaluée.	OUI	Les justifications pourront être complétées.
6	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Justifications des choix	CCBDP	/	PADD La DDT demande l'actualisation du PADD et du nombre d'habitants en 2020. La reformulation du projet de territoire pour que ne subsiste aucun doute sur la temporalité (2025-20235), abandon de la mention 2017. Une reconsidération du besoin annuel en logements.	NON	Le PADD ne sera pas modifié, cela nécessitant un ré-arrêt. Des éléments de précision seront amenés dans les justifications
7	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Justifications des choix	CCBDP	/	Consommation foncière Compléter les justifications relatives à la méthode de calcul, intégrer l'analyse de la consommation d'espaces jusqu'en 2024, de rectifier la projection de consommation d'espaces future, d'intégrer la surface cumulée de l'ensemble des ouvertures à l'urbanisation projet, de produire l'étude de densification exigée.	OUI	Les justifications seront complétées. La consommation foncière sera ajustée par rapport à 2024 Les ouvertures en 1AU seront comptabilisées
8	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	CCBDP	/	Nouveaux secteurs constructibles la DDT demande de reverser en zone agricole ou naturelle les unités foncières ayant fait l'objet d'un avis défavorable. Les secteurs nécessitant des compléments de justification seront ajoutées au RP dans sa version approuvée.	ne nécessite pas de modification	N'appelle pas d'arbitrage. L'observation fait référence à l'ensemble des annexes.
9	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	CCBDP	/	Changement de destination La DDT demande la prise en compte des avis et observations formulées. Il est demandé également l'ajout d'une analyse complémentaire portant sur la localisation, la desserte par les réseaux, la typologie et l'état général des bâtiments.	OUI	Les CD seront complétés.
10	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	/	Règlement Il devra être complété par les possibilités offertes en matière de densité des annexes afin de l'inscrire en conformité avec les dispositions de l'art 151-12 du CU.	OUI	Le règlement sera complété en ce sens
11	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	/	Règlement Un éventuel avis défavorable de la CDPENAF sur les règles relatives aux extensions et annexes méritera d'être pris en considération.	OUI	Les éventuels avis défavorables de la CDPENAF sur les règles relatives aux extensions et annexes seront pris en considération
12	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Justifications des choix	CCBDP	/	La DDT recommande de suivre l'élaboration du document cadre (stratégie régionale pour le développement des ENR) et de l'intégrer à son futur PLUiH.	NON	Une seule commune a délibéré pour l'adoption d'un zone d'accélération des ENR, par ailleurs, le document cadre de l'Etat n'est pas encore finalisé. Aucun ne peut donc guider cette thématique localement
13	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Zonage	Saint-Avit-Sénieur	Les Giroux	Recours à une urbanisation linéaire sur le hameau les Giroux. Il convient de recentrer l'urbanisation sur les bourgs et hameaux existants.	NON	Une zone AU vise au confortement en épaisseur du hameaux Une extension vise des projets en cours
14	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	Barbelle	Recours à une urbanisation linéaire entre Barbelle et les Baillants. Il convient de recentrer l'urbanisation sur les bourgs et hameaux existants.	NON	Le hameau entre Barbelle & Les ballants est récent & constitué de constructions récentes, il est réduit à ces constructions (un seul potentiel est recensé)
15	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Zonage	Saint-Felix-de-Villadeix	Croix Rouge	Recours à une urbanisation linéaire sur la Croix Rouge. Il convient de recentrer l'urbanisation sur les bourgs et hameaux existants.	NON	Le hameau de la Croix rouge est linéaire de fait. Le potentiel est enserré entre deux parcelles construites. Il n'est pas question ici d'accroître la linéarité mais de compléter l'existant
16	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Zonage	Couze et Saint-Front	RD660	Recours à une urbanisation linéaire le long de la RD660. Il convient de recentrer l'urbanisation sur les bourgs et hameaux existants.	NON	Les tissus ont été urbanisés le long de la RD660, il est ici proposé de travailler le tissu en compacité (disposition d'une zone AU)
17	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Zonage	Saint-Cassien	/	Recours à une urbanisation linéaire. Il convient de recentrer l'urbanisation sur les bourgs et hameaux existants.	NON	La commune de St Cassien ne compte que deux secteurs ouverts (plus le secteur UT), ils sont réduits aux secteurs préexistants, ils ne comptent par ailleurs que peu de potentiels (qui sont bien en compacité des zones)
18	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Zonage	Sainte-Foy-de-Longas	RD	Recours à une urbanisation linéaire. Il convient de recentrer l'urbanisation sur les bourgs et hameaux existants.	NON	Seul le bourg & les extensions en zones AU prennent place le long de la RD32. Les zones AU pourront être retravaillées dans un but de compacité. Il est à noter que ces zones d'extensions sont adossées au bourg centre n'offrant que peu de possibilités
19	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Zonage	Sainte-Croix	Prieurs et Toutenelle	Recours à une urbanisation linéaire sur Prieurs et Toutenelle. Il convient de recentrer l'urbanisation sur les bourgs et hameaux existants.	A ETUDIER	La zone AU vient connecter deux hameaux afin de les conforter, cette pourra être réétudiée
20	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Zonage	Verdon	La Simone	Recours à une urbanisation linéaire. Il convient de recentrer l'urbanisation sur les bourgs et hameaux existants.	NON	Le hameau de la Simone est recentré autour du bâti existant, les potentiels existants sont centrés en cœur de hameau
21	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Zonage	CCBDP	/	L'atlas des zones inodables doit être pris en compte. Plusieurs parcelles classées en UC ou UD sont en zone humide ou inondable.	NON	Des parcelles placées en zones urbaines peuvent être visées par le risque sans avoir à être déclassées

22	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Zonage	Allès-sur-Dordogne	Sors	Le hameau Sors situé à Allès-sur-Dordogne est classé en zone UC alors que le PPRI le classe en zone rouge, avis défavorable.	OUI	Le hameau de Sors ne compte pas de potentiel, il peut être sorti
23	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Zonage	CCBDP	/	Privilégier le comblement de dents creuses (la DDT donne comme exemple Beaumontois-en-Périgord et Lanquais).	ne nécessite pas de modification	Les dents creuses ont été analysées et comptabilisées Les zones AU viennent en complément afin d'apporter des opérations d'ensemble
24	DDT	Favorable avec réserves strictes	Avis très réservé	Zonage	Lanquais	Rougette	Ouverture d'une zone UC chemin de Nadal excentrée du bourg. Voir si voirie déjà réalisée, la DDT demande à ouvrir à la place de cette zone les parcelles situées de l'autre côté du chemin, avec la création d'une OAP.	NON	Les parcelles situées contre le bourg le long du chemin de Pech Nadal sont en zone humide et de fait peu favorable à l'urbanisation
25	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Zonage	Sainte-Foy-de-Longas	Versannes	Ouverture d'une zone UC excentrée du bourg sans hameaux existant et en aptie en zone humide, avis défavorable.	NON	Zone UC des Versannes à maintenir, ce lotissement a été validé par la DDT lors de sa création. Un diagnostic ZH pourrait être réalisé pour confirmer que les lots disponibles ne sont pas dans une zone humide avérée
26	DDT	Favorable avec réserves strictes	Observation	Emplacement réservé	Baneuil	Cimetière	Projet d'extension du cimetière : classement en Agricole BAN03 alors que le cimetière est classé en Ue.	OUI	L'extension du cimetière sera positionnée en UE
27	DDT	Favorable avec réserves strictes	Observation	Emplacement réservé	Bayac	Cimetière	Projet d'extension du cimetière et mise en place d'un bois cinéraire à Bayac : cimetière existant classé en UD et projet d'extension en A (BAY01). Un classement en UE pour cet équipement existant et à venir serait plus judicieux. Un bois cinéraire nécessite une autorisation spéciale (préfecture).	OUI	L'extension du cimetière sera positionnée en UE
28	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Emplacement réservé	Le Buisson-de-Cadouin	Grotte de Maxange (OA1296)	Projet de parking au Buisson-de-Cadouin : classement en A (BDC01). Il convient de préciser s'il s'agit du parking pour les grottes de Maxange. La grotte n'étant pas un équipement public, de fait le parking non plus. La parcelle OA1296 identifiée pour le parking est en zone humide. Avis défavorable pour le zonage et le choix de la parcelle.	A ETUDIER	Le parking est un élément mis à disposition de l'équipement à destination du public, il ne sera pas imperméabilisé
29	DDT	Favorable avec réserves strictes	Observation	Emplacement réservé	Bouillac	BOU01	Il manque le libellé de l'ER et le bénéficiaire de l'ERBOU01.	OUI	Le libellé & le bénéficiaire de l'ER seront précisés, il s'agit de la Commune de Bouillac pour la création d'un chemin piétonnier
30	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Emplacement réservé	Capdrot	CAP04	CAP04 : dispositif de défense incendie pour projet communal d'équipement collectif. Avis défavorable pour le zonage, le projet n'est pas réalisable en zone agricole.	OUI	Cet ER peut être supprimé
31	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Emplacement réservé	Lavalade	LAV01	Projet de stationnement sur la commune de Lavalade (LAV01) en zone A, d'une superficie de 5 320 m2, sur une terre agricole cultivée et située en entrée de bourg, le long de la RD 660 que les piétons devront traverser pour accéder au bourg. Quelle est la justification ? Avis défavorable pour le zonage et le choix de la parcelle.	OUI	Cet ER peut être supprimé
32	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Emplacement réservé	Marsalès	MAR003	Projet de création d'un bâtiment public intergénérationnel 9 logements sur la commune de Marsalès (MAR03) sur un terrain d'une superficie de 19 176 m2. Parcelle classée en Agricole (AK94). Avis Défavorable : le projet n'est pas réalisable en zone agricole, (annexe 5-b)	A ETUDIER	Il s'agit d'un projet à long terme, pour autant le zonage pourra être adapté et placer la zone en UE
33	DDT	Favorable avec réserves strictes	Observation	Emplacement réservé	Monsac	MSC01 et MSC07	Projet de 2 stationnements (parking N°2 salle des fêtes - stationnement et PAV) sur la commune de Monsac (MSC01 et 07) en zone A, d'une superficie respective de 5 401 m2 et 3 184 m2 (8 785 m2), sur des terres agricoles, (salle des fêtes).	NON	Ces espaces de stationnement ne seront pas imperméabilisés
34	DDT	Favorable avec réserves strictes	Observation	Emplacement réservé	Marsalès	MAR006	Cheminement sur la commune de Marsalès (MAR06) : surface indiquée « 0 ».	OUI	La surface sera ajustée
35	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Emplacement réservé	Rampieux	RAM01	Projet communal équipement collectif (parcours santé, city stade...) + agrandissement salle des fêtes sur la commune de Rampieux (RAM01) sur terrain d'une superficie de 5188 m2 au nord du bourg, en accroche d'une zone UE. La parcelle est classée en zone Agricole. Avis Défavorable pour le zonage :le projet n'est pas réalisable en zone agricole.	A ETUDIER	La commune a réduit sa zone, Les éléments bâtis pourront être positionnés en zone UE
36	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Emplacement réservé	Saint-Avit-Rivière	SAR01	Projet d'extension du cimetière sur la commune de Saint-Avit-Rivière (SAR01) : cimetière situé dans le bourg en zone UC. Projet d'extension en zone Atvb avec présence d'une zone humide.	OUI	L'extension du cimetière sera positionnée en UE
37	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Emplacement réservé	Saint-Avit-Sénieur	SAS01	Projet de parking sur la commune de Saint-Avit-Sénieur (SAS01) : projet d'une superficie de 2 559 m2, situé en zone Agricole, déconnecté du bourg et du hameau « Le Roudier ». Un classement en UE serait plus approprié. 4 zones UE sont identifiées sur la commune (stade, cimetière...).	OUI	Le parking pourra ne pas être imperméabilisé ou reclassé en UE
38	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Emplacement réservé	Sainte-Capraise-Lalinde	SCL01	Projet de centrale hydrogène portée par la CCBDP sur la commune de Saint-Capraise-de-Lalinde (SCL01) sur un terrain d'une superficie de 28 698 m2. Le projet est identifié sur les parcelles AH16 et 62. La parcelle AH16 est couverte par l'OAP SCL02 à vocation d'habitat individuel groupé ou mitoyen (ancien terrain de stade). La parcelle AH62 est classée en zone agricole. Le zonage est incohérent.	OUI	Le secteur sera mieux réparti, entre OAP & ER, positionné en UE
39	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Emplacement réservé	Saint-Félix-de-Villadeix	SFV01	Projet d'extension du cimetière et stationnement sur la commune de Saint-Félix-Villadeix (SFV01) : projet situé dans le bourg en zone N, en accroche de la zone UE (plateau sportif). Le cimetière est classé en UC. Un classement en UE de l'extension du cimetière serait plus approprié.	OUI	L'extension du cimetière sera positionnée en UE
40	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Emplacement réservé	Urval	URV02	ER URV02 sur la commune de Urval « le Moulin du Pic » pour Usage mixte des bâtiments en résidentiel/artisanal : l'objet de l'ER n'est pas clair. Les parcelles concernées sont classées en A. Les bâtiments doivent être identifiés pour pouvoir changer de destination. Ce n'est pas le cas dans le projet arrêté. La présence d'une zone humide est identifiée au plan de zonage.	OUI	L'ER n'est effectivement pas l'outil adapté. Le secteur sera reclassé en zone UY
41	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Emplacement réservé	Urval	URV01	Projet de parking communal/assainissement privé/défense incendie sur la commune de Urval (URV01) : projet situé en zone Agricole et zone humide (ruisseau du Peyrat).	OUI	Le parking pourra ne pas être imperméabilisé & reclassé en UE
42	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Emplacement réservé	Varennes	VAR01	Projet d'élargissement de voie + cimetière sur la commune de Varennes (VAR01) : projet situé dans le bourg en zone A, en accroche des zones UA et UB, pour une superficie de 5 879 m2. Le cimetière est classé en UB. Un classement en UB l'extension du cimetière serait plus judicieux.	OUI	L'extension du cimetière sera positionnée en UE
43	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Emplacement réservé	Varennes	VAR02	Projet de Halte de camping sur la commune de Varennes (VAR02) : projet situé en zone Atvb et zone humide (ruisseau). Le projet n'est pas réalisable.	OUI	Cet ER peut être supprimé
44	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Baneuil	BAN01	Contradiction dans le nombre de logements attendus (4 ou 5?)	OUI	Le nombre de logements attendus sera modifié, il est de 5
45	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Bayac	BAY01	A quoi correspond la prescription verte matérialisée à l'est de la parcelle ?	OUI	Il s'agit d'une frange paysagère, la légende sera amendée
46	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Beaumontois-en-Périgord	BEAU02	Pourquoi ne pas avoir intégré la parcelle 988 dans l'OAP qui représente une surface de +3200m2 qui risque d'être intégralement mobilisée pour un seul logement ?	OUI	Cette parcelle pourrait être intégrée afin de proposer une opération complète
47	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Beaumontois-en-Périgord	BEAU04	Entame un vaste espace agricole + Pas très pertinent d'implanter des logements à proximité immédiate d'un stade de football dont les principales manifestations sont organisées le week-end- Risque de nuisances - AVIS DÉFAVORABLE	NON	Ce secteur est sous maîtrise foncière publique et permet de développer le hameau de Ste Sabine

48	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Biron	BIR01	Entame un espace agricole cultivé - Autres possibilités dans le bourg- AVIS DÉFAVORABLE	NON	Ce secteur est conservé, il permet de travailler le bourg en compacité sans extension linéaire
49	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Calès	CAL01	La fiché dédiée à l'OAP est trompeuse en ce qu'elle n'opère pas de distinguo surfacique en les deux parties de la zone AU destinées à l'habitat et celle dédiée à l'activité économique - La proximité immédiate de la zone d'activité avec voirie commune à la partie Habitat risque de générer un trafic de véhicules utilitaires (voire camions) »> nuisances.	NON	Les deux destinations sont différenciées par les couleurs d'applats. Il s'agit d'une zone économique de petit artisanat, intégrée, ne générant que peu de nuisances
50	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Calès	CAL02	Apparaît peut-être surdimensionné au regard du réel besoin et des autres possibilités offertes dans la commune	NON	Cette zone a été travaillée en collaboration étroite avec la commune
51	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Cause-de-Clerans	CAU01	Terrain constructible à la CC non mobilisé - La localisation de 6 ménages dans ce hameau écarté induit le recours systématique à l'utilisation de l'automobile - Repositionner sur le centre bourg, AVIS DÉFAVORABLE	NON	Le bourg de Cause de Clerans n'offre que peu de solitions d'extensions, cette zone a été travaillée avec la commune afin de trouver des solutions foncières
52	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Cause-de-Clerans	CAU02	Zone AU en total décrochage qui encourage l'étalement urbain - AVIS DÉFAVORABLE	OUI	Cette zone AU sera supprimée
53	DDT	Favorable avec réserves strictes	Observation	OAP / Zonage	Lalinde	LAL01	Apparaît en 2AU selon les données SIG transmises	OUI	Il s'agit d'une coquille, le secteur est effectivement en 2AU
54	DDT	Favorable avec réserves strictes	Observation	OAP / Zonage	Lalinde	LAL02	Apparaît en 2AU selon les données SIG transmises	OUI	Il s'agit d'une coquille, le secteur est effectivement en 2AU
55	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	LBC02	Entame un vaste espace agricole en zone humide potentielle - Une analyse du sol devra être produite afin d'écarter la présence avérée d'une ZH	ne nécessite pas de modification	Une étude de sol sera faite lors du travail d'un projet, ceci sera précisé dans l'OAP
56	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Lolme	LOL03	Extension urbaine en linéaire - AVIS DÉFAVORABLE	OUI	Cette zone AU sera supprimée
57	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Marsalès	MAR001	Il convient d'intégrer les parcelles AI 176 et 177 (en partie) à l'OAP MAR01.+ parcelles à l'est	OUI	Ces parcelles pourraient être intégrées afin de proposer une opération complète
58	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Molières	MOL01	Zone AU totalement déconnectée du centre bourg qui ne saurait être considérée comme de la densification de hameau - AVIS DÉFAVORABLE	OUI	Cette zone AU sera supprimée
59	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Molières	MOL02	Zone AU totalement déconnectée du centre bourg qui ne saurait être considérée comme de la densification de hameau - AVIS DÉFAVORABLE	OUI	Cette zone AU sera supprimée
60	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Molières	MOL03	Urbanisation linéaire déconnectée du bourg- AVIS DÉFAVORABLE	NON	Le bourg de Molières n'offre que peu de solitions d'extensions, cette zone a été travaillée avec la commune afin de trouver des solutions foncières
61	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Montpazier	MONP01	2 zones AU à moins de 500 m l'une de l'autre ?? Où est la réflexion intercommunale ?	NON	Ce secteur vise à compléter le tissu montpaziérois, il est complémentaire dans l'offre à la zone de Gaugeac
62	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Monsac	MONS01	Entame un espace agricole - Déconnecté du centre-bourg- AVIS DÉFAVORABLE	OUI	Cette zone AU sera supprimée
63	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Monsac	MONS02	Extension urbaine en linéaire et en impasse avec incursion dans le massif boisé - AVIS DÉFAVORABLE	NON	Le bourg de Monsac n'offre que peu de solitions d'extensions, cette zone a été travaillée avec la commune afin de trouver des solutions foncières
64	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Montferrand-du-Périgord	MONTF01	Extension urbaine linéaire	A ETUDIER	Ce secteur, linéaire, tend à connecter deux hameaux, il devra être travaillé avec Labattut, secteur patrimonial. Des prescriptions supplémentaires (architecturale paysagère, ...) pourront être apportées
65	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Pezuls	PEZ01	Urbanisation linéaire déconnectée du bourg- AVIS DÉFAVORABLE	OUI	Cette zone AU sera supprimée
66	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Saint-Agne	SAG01	Entame un espace agricole - Déconnecté du bourg- AVIS DÉFAVORABLE	NON	Le bourg de St Agne n'offre que peu de solitions d'extensions, cette zone a été travaillée avec la commune afin de trouver des solutions foncières
67	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Sainte-Capraine-Lalinde	SCL01	Entame un espace agricole - Urbanisation linéaire - AVIS DÉFAVORABLE	OUI	Cette zone AU sera supprimée
68	DDT	Favorable avec réserves strictes	Observation	OAP / Zonage	Sainte-Capraine-Lalinde	SCL02	Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat et non des activités économiques comme indiqué dans l'OAP.	OUI	Il s'agit d'une coquille, le secteur est effectivement à vocation habitat
69	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Saint-Cassien	SCA01	Entame un espace agricole - Aucune OAP sur parcelle OB230 de même superficie - Réflexions à revoir sur le zonage - Recentrer l'urbanisation au sein du hameau plutôt que de l'étendre à l'ouest	NON	Le bourg de St Cassien n'offre que peu de solitions d'extensions, cette zone a été travaillée avec la commune afin de trouver des solutions foncières
70	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Saint-Felix-de-Villadeix	SFV01	Réserve : Étendre l'OAP au-delà du périmètre de la zone AU afin d'intégrer le projet communal d'ensemble sur le hameau des quatre Mailles	OUI	L'OAP pourra montrer une intégration au hameau voisin
71	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Sainte-Croix	CRS01	Le champ de l'OAP doit être élargi aux parcelles à proximité qui pourraient être mobilisées pour un seul logement.	OUI	Cette zone AU sera supprimée
72	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Sainte-Foy-de-Longas	SFL01	Avis DÉFAVORABLE : Urbanisation linéaire le long de la RD 32 - terres agricoles - Il convient de favoriser les OAP sur les dents creuses au sein du bourg	OUI	Cette zone AU sera supprimée
73	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Sainte-Foy-de-Longas	SFL02	AVIS DÉFAVORABLE : Urbanisation linéaire le long de la RD 32 - Massif boisé- Il convient de favoriser les OAP sur les dents creuses au sein du bourg	NON	Le bourg de Ste Foy de Longas n'offre que peu de solitions d'extensions, cette zone a été travaillée avec la commune afin de trouver des solutions foncières
74	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Sainte-Foy-de-Longas	SFL03	Entame un espace agricole en limite de massif boisé- AVIS DEFAVORABLE	OUI	Cette zone AU sera supprimée
75	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Sainte-Foy-de-Longas	SFL04	Encourage le mitage de l'espace sous forme d'un urbanisme linéaire - AVIS DÉFAVORABLE	OUI	Cette zone AU sera supprimée

76	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Soulaures	SOU01	Entame un espace naturel- Déconnectée du bourg- AVIS DEFAVORABLE	OUI	Cette zone AU sera supprimée
77	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Vergt-de-Biron	VG01	Le champ de l'OAP doit être élargi aux parcelles situées au Nord qui pourraient être mobilisées à hauteur d'un hectare pour un seul logement.	OUI	Ces parcelles pourraient être intégrées afin de proposer une opération complète
78	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Baneuil	BAN02	Réservoir de biodiversité avéré en bordure nord du secteur (Demande d'évitement sur le réservoir avéré) - Incohérence dans le descriptif de l'OAP qui renvoie à BAN01	NON	Il s'agit d'une coquille, la présentation sera ajustée à l'OAP BAN02
79	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Biron	BIR02	AVIS DEFAVORABLE : surdimensionné - manque de précisions sur les équipements envisagés et risque aggravé de co-visibilité avec le château- Séquence paysagère à préserver.	OUI	Cette zone AU sera supprimée
80	DDT	Favorable avec réserves strictes	Observation	OAP / Zonage	Cause-de-Clerans	CAU03	Légende erronée (Activité d'hôtel ne correspond pas à de l'habitat collectif) + absence d'échéancier	OUI	La légende sera modifiée Il n'est pas prévu de phaser un secteur aussi réduit, qui est par ailleurs en 2AU
81	DDT	Favorable avec réserves strictes	Observation	OAP / Zonage	Lalinde	LAL04	L'OAP ne semble pas avoir pris en compte le développement de l'entreprise Munjko : projet photovoltaïque ?	ne nécessite pas de modification	Le Projet PV de Munsko ne concerne pas cette OAP mais l'OAP LAL05- Nous ne connaissons pas à ce jour les intentions de l'entreprise.
82	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Lalinde	LAL05	Sous réserve accord gestionnaire de voirie pour accès - Reprendre le schéma de l'OAP (déborde sur l'avenue d'Aquitaine - carrefour à créer?)	OUI	Le schéma sera repris suite aux observations
83	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	LBC04	PPRi rouge - avis défavorable.	A ETUDIER	Seul le nord de la zone est positionné en PPRI, elle sera amputée de la zone PPRI
84	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	OAP / Zonage	Lolme	LOL02	Extension du centre médicalisé : surdimensionné - recul à prendre en compte depuis la RD660 (voie classée à grande circulation)	OUI	La surface de la zone AU sera ajustée au besoin
85	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Marsalès	MAR002	AVIS DEFAVORABLE :entame l'espace agricole - recul à prendre en compte depuis la RD660 (voie classée à grande circulation)	OUI	Cette zone AU sera supprimée
86	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	OAP / Zonage	Sainte-Capraise-Lalinde	SCL03	AVIS DEFAVORABLE en l'état : Légende erronée (vocation et échéancier) - Présence de plusieurs lignes HTA surplombant le projet - Projet surdimensionné - absence de phasage dans l'OAP qui nécessite des explications et justifications complémentaires / plan à travailler / habitat individuel	A ETUDIER	Les éléments de légende seront repris L'OAP tient compte des lignes HTA Un phasage sera mis en place
87	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Le Buisson-de-Cadouin	SH13	Création d'une interface forêt-bâti de plusieurs centaines de mètres en pénétration dans un vaste massif de plusieurs dizaines d'hectare jusqu'ici globalement épargné par l'urbanisation. Augmentation significative du risque incendie de forêt. Non respect des préconisations de la charte de constructibilité en milieu agricole et forestier.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
88	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Urval	SH39	Création d'une interface forêt-bâti de près de 500 mètres linéaires au cœur d'un très vaste massif compact de plusieurs centaines d'hectares. Augmentation significative du risque incendie de forêt. Non respect des préconisations de la charte de constructibilité en milieu agricole et forestier. Refus des autorisations forestier de défrichement (article L 341-5 9° du code forestier).	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
89	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	STECAL	Baneuil	ST05	Contradiction entre le rapport de présentation (conservation de la végétation existante - STECAL limité aux infrastructures existantes) et les entités SIG (projet de création d'un bâtiment supplémentaire) - JUSTIFICATION PLUS PRECISE DEMANDEE	OUI	La justification sera plus étayée
90	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Beaumontois-en-Périgord	ST06	Extension de la zone UT existante du site « Nid Perché » ayant fait l'objet d'une révision de la CC en 2017 (commune déléguée de Sainte Sabine Born). Zone UT « déguisée » - Surface importante pour 5 cabanes (2,96ha)- Interface en partie avec zone boisée	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
91	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Capdrot	ST09	Entame un vaste et dense massif boisé - Aucun traitement vis-à-vis de l'interface ne figure au dossier - Autorisation de défrichement requise - Le PLUI n'a pas pour but de régulariser les constructions illégales ; artificialisation de parcelles reboisées après tempête avec subventions publiques, défrichement autorisation - Risque incendie - Développement d'une activité existante dans un vaste massif forestier compact présentant une forte sensibilité au feu (nombreuses plantations résineuses sur le secteur). Des mesures de gestion du risque devront être Intégrées au projet. L'autorisation de défrichement pourrait être refusée (article L. 341-5 9° du code forestier).	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
92	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	STECAL	Cause-de-Clerans	ST10	Aucun traitement vis-à-vis de l'interface avec le massif forestier - Précisions complémentaires	OUI	Des précisions seront apportées
93	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Le Buisson-de-Cadouin	ST14	L'implantation d'une habitation sur cette unité foncière contribuerait à renforcer le mitage des espaces agricoles + LOCALISATION EN ZNIEFF TYPE 2- Forêt de la Bessède	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté Justifications erronée il y eu inversion des projets 14 et 15 . Sur le STECAL les places à Cussac, il n'y a pas de construction de maison d'habitation, elle existe déjà
94	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	STECAL	Le Buisson-de-Cadouin	ST15	Surface importante au regard du projet + demande de justifications de la seconde phase.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
95	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Lolme	ST17	Aucun traitement vis-à-vis de l'interface avec le massif forestier - La construction de deux chalets sur cette unité foncière va renforcer le mitage de l'espace agricole.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
96	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Mauzac	ST20	Aucun traitement vis-à-vis de l'interface avec le massif forestier venant renforcer l'exposition au risque de feux de forêt - ZNIEFF type 2	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
97	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Molières	ST21	Aucun traitement vis-à-vis de l'interface avec le vaste massif forestier venant renforcer l'exposition au risque de feux de forêt - Autorisation de défrichement requise	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
98	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Monsac	ST22	Aucun traitement vis-à-vis de l'interface avec le vaste massif forestier venant, renforcer l'exposition au risque de feux de forêt - Secteur ST venant s'inscrire en extension d'une zone UT présentant la même finalité touristique. Il s'agit donc en l'occurrence d'une zone UT « déguisée ». Risque juridique - Surface démesurée au regard du projet décrit	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté, il sera proposé de réduire la surface en CDPENAF
99	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Naussannes	ST23	Ce STECAL intersecte avec une fraye identifiée dans le Couzeau- Aucun traitement vis-à-vis de l'interface avec le vaste massif forestier venant renforcer l'exposition au risque de feux de forêt - Secteur ST venant s'inscrire en extension d'une zone UT présentant la même finalité touristique (camping naturiste) Il s'agit donc en l'occurrence d'une zone UT « déguisée ». - Risque juridique - Surface démesurée au regard du projet décrit.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté

100	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Naussannes	ST24	Contribue à renforcer le mitage de l'espace agricole - A voir sur site.	OUI	Projet abandonné, le STECAL sera supprimé
101	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Pontours	ST25	Proximité immédiate avec un massif boisé - Contribue à renforcer le mitage de l'espace agricole.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
102	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Saint-Agne	ST27	La construction de gîtes et de chambre d'hôtes relèvent de la destination « Logement ». A ce titre, la délimitation d'un tel secteur en extension d'une zone UB présente un risque juridique - Zone U « déguisée ».	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
103	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Saint-Avit-Rivière	ST28	Implantation de constructions destinées à accueillir du public en haut d'un versant boisé en forte pente (situation de vulnérabilité en cas d'incendie dans le massif) et dans un vaste massif globalement compact (même si la zone se situe dans le prolongement d'une clairière de 2 hectares environ). La défendabilité est par ailleurs réduite du fait d'un positionnement en impasse. Refus des autorisations de défrichement pour un motif lié à l'augmentation du risque incendie de forêt (article L 341-5 9° du code forestier).	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
104	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Saint-Avit-Rivière	Non numéroté	Justifications à produire	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
105	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Sainte-Capraise-Lalinde	ST29	Une prétendue création de ball-trap sur un site qui semble déjà accueillir une telle structure - Le PLUI n'a pas à régulariser une éventuelle utilisation illégale du sol. Peu opportun de développer une activité dans un secteur du massif jusqu'ici relativement indemne d'interfaces.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
106	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	STECAL	Saint-Felix-de-Villadeix	ST30	Demande de justifications au regard du projet* Petra-Alta » dans sa globalité	OUI	Des précisions seront apportées
107	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	STECAL	Saint-Felix-de-Villadeix	ST31	Le STECAL ST30 est délimité sur les noyers La justification traite la question d'un camping qui serait potentiellement implanté sous les feuillus. Le zonage prévu rend impossible cette éventualité. L'étang le plus proche su ST30 se trouve à environ 500 m. Le projet de guinguette ne paraît donc pas réalisable au regard du secteur délimité - REVOIR LES CONTOURS DU ZONAGE POUR BIEN ENCADRER TOUS LES PANS DU PROJET	OUI	S'il s'agit d'une extension de l'activité agricole elle semble possible au sein du STECAL positionné en zone A Des précisions au projet seront apportées
108	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	STECAL	Saint-Marcel-du-Périgord	ST32	Impossible de localiser avec précision ce STECAL dans la mesure où 2 secteurs sont délimités sur la commune. Ont-ils un lien en commun ? S'agit-il du même projet ? Le STECAL situé à l'Est présente une interface avec un vaste massif boisé. Aucun traitement de cet interface ne figure dans le dossier. Demande de précisions et de justifications supplémentaires - Avis réservé pour le STECAL le plus à l'Est qui vient s'adosser à un vaste massif forestier et génère une interface linéaire de plus de 130 mètres avec ce dernier Un recul des installations par rapport au massif doit être imposé	OUI	Ces deux emprises sont liées au même projet Des précisions seront apportées
109	DDT	Favorable avec réserves strictes	Observation	STECAL	Sainte-Foy-de-Longas	ST33	La DDT recommande une numérotation spécifique de chaque secteurs afin de faciliter l'instruction de l'autorisation d'urbanisme et de mieux justifier le caractère limité su recours à la délimitation de STECAL.	NON	Ces emprises sont liées à un projet unique & limitées dans un but de cadrer l'impact sur le foncier
110	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	STECAL	Soulaures	ST36	Aucun traitement vis-à-vis de l'interface avec le massif forestier venant renforcer l'exposition au risque de feux de forêt - Préciser les accès et stationnements pour ces 3 maisons très certainement destinées à la location saisonnière ?	OUI	Les accès & destinations seront précisés
111	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Urval	ST40	Quels types d'habitats (cabanes dans les arbres, bungalow?) - Implantation au sein d'un massif boisé - Quels accès, stationnements ? 400 m' d'emprise cumulée nécessitent davantage de justifications et de précisions.	A ETUDIER	Des précisions seront apportées
112	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Vergt-de-Biron	ST41	Aucun traitement vis-à-vis de l'interface EST avec le vaste massif forestier venant renforcer l'exposition au risque de feux de forêt - Secteur ST venant s'inscrire en extension d'une zone UT présentant la même finalité touristique Il s'agit donc en l'occurrence d'une zone UT • déguisée ». Risque juridique - A intégrer à la zone UT	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
113	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	STECAL	Vergt-de-Biron	ST42	Prévoir un traitement de l'interface avec le massif (implantation des instaHation en recul avec le massif ;disponibilité en eau sur le secteur; condition de circulation permettant d'assurer la défendabihté_voie pétimétrale).	OUI	Ces éléments seront apportés
114	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	STECAL	Allès-sur-Dordogne	SY01	L'autorisation d'urbanisme délivrée devra veiller au traitement du risque de pollution des sols par hydrocarbures et des accès et stationnement.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
115	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Allès-sur-Dordogne	SY02	En quoi un centre culturel reève-t-il d'une activité économique ? Aucun traitement vis-à-vis de l'interface avec le massif forestier venant renforcer l'exposition au risque de feux de forêt - La surface délimitée apparaît démesurée au tegard du projet Réduire l'emprise du STECAL	A ETUDIER	Un lieu de création pourrait être considéré comme un élément économique L'emprise sera réduite
116	DDT	Favorable avec réserves strictes	Observation	STECAL	Lalinde	SY11	Le site semble déjà utilisé pour su stockage de matériaux.	NON	La demande de STECAL porte sur un usage futur (construction d'un bâtiment de stockage pour l'activité BTP)
117	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Mauzac	SY19	la chaufferie bois étant directement en lien avec le centre de détention, elle doit être intégrée dans la même type de aone UE	OUI	Ce STECAL sera intégré à la zone UE
118	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	STECAL	Sainte-Foy-de-Longas	SY34	Quelle type d'activité économique ? -Demande de justifications	OUI	Le projet pourra être précisé
119	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	STECAL	Soulaures	SY35	Prévoir une distance d'implantation suffisante vis-à-vis du massif boisé	OUI	La distance d'implantation sera ajustée par rapport au boisement
120	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Allès-sur-Dordogne	CDASD015	Proximité immédiate avec terres agricoles et AC2.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
121	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Beaumontois-en-Périgord	CDBEA03	Parcelle introuvable, risque conflit avec espace agricole et destination non précisée.	OUI	La destination sera précisée La parcelle est indiquée
122	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Bourniquel	CDBNQ09	Ruine, massif boisé, risque incendie.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
123	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Bouillac	CDBOU03	Risque de conflit avec l'activité agricole existante.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
124	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Bouillac	CDBOU04	Photo non jointe. Corps de ferme en activité ?	A ETUDIER	La fiche pourra être idéalement complétée de photos
125	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Calès	CDCAL04	Interface avec l'espace boisé.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
126	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Capdrot	CDCAP04	Erreur de parcelle (AK0046) et surface à préciser + pour stabulation ?	OUI	La destination sera précisée (projet touristique) La parcelle sera vérifiée

127	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Le Buisson-de-Cadouin	CDLBC02	Risque de conflit avec l'activité agricole existante + surface à préciser.	OUI	La surface sera précisée
128	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Le Buisson-de-Cadouin	CDLBC07	EBC - site sensible impactant le risque inondation du Bélingou - ZH.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
129	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Le Buisson-de-Cadouin	CDLBC27	Site sensible impactant le risque inondation du Bélingou, identifié au PLU en vigueur.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
130	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Liorac-sur-Louyre	CDLIO01	Espace boisé - risque incendie accentué avec le changement de destination.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
131	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Lolme	CDLOL02	Ruine située au milieu d'un espace agricole, risque de conflit agricole, favorise le mitage.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
132	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Lolme	CDLOL07	Bâti situé au milieu d'un espace agricole, accès non carrossable, risque conflit agricole, favorise le mitage et question des réseaux.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
133	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Molières	CDMOL1	Bâti situé au milieu d'un espace agricole, accès non carrossable, risque conflit agricole, favorise le mitage	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
134	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Monsac	CDMSC01	Présence de plusieurs bâtis dans espace boisé, débroussaillage à prévoir.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
135	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Monsac	CDMSC06	Zone boisée, débroussaillage à prévoir.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
136	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Monsac	CDMSC09	ZH délimitée et potentielle, cours d'eau "Le Couzeau".	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
137	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Pezuls	CDPEZ06	Bâti situé au milieu d'un espace agricole, pas d'accès, réseaux ? Risque de conflit agricole.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
138	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Rampieux	CDRAM31	Bâti en tôle dont une partie est détruite, Avis défavorable pour logement.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
139	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Rampieux	CDRAM41	Photo non jointe, pas de logement dans un ancien bâti d'élevage en tôle ou éverite, risque de nuisances avec activité agricole en cours.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
140	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Rampieux	CDRAM44	Avis favorable uniquement sur la partie fermée, bâtie en parpaing.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
141	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Saint-Agne	CDSAG05	Risque de conflit avec l'activité agricole, nuisances.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
142	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Saint-Avit-Rivière	CDSAR03	Photo non jointe, réseaux ? Aspect du bâti ?	A ETUDIER	La fiche pourra être idéalement complétée de photos
143	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Saint-Avit-Sénieur	CDSAS12	Bâti en très bon état mais situé en vis-à-vis avec un espace agricole, risque de conflit agricole.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
144	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Saint-Avit-Sénieur	CDSAS16	Manque les photos, vue aérienne laisse douter sur l'état des bâtiments.	OUI	Une photo sera jointe
145	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Saint-Avit-Sénieur	CDSAS17	Manque les photos, vue aérienne laisse douter sur l'état des bâtiments.	OUI	Une photo sera jointe
146	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Saint-Avit-Sénieur	CDSAS18	Manque les photos, vue aérienne laisse douter sur l'état des bâtiments.	OUI	Une photo sera jointe
147	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Saint-Avit-Sénieur	CDSAS20	Bâti en très bon état mais situé en vis-à-vis avec un espace agricole, risque de conflit agricole.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
148	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Sainte-Foy-de-Longas	CDSFL17	Manque photo	OUI	Une photo sera jointe
149	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Sainte-Foy-de-Longas	CDSFL18	Manque photo	OUI	Une photo sera jointe
150	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Sainte-Foy-de-Longas	CDSFL20	Manque photo	OUI	Une photo sera jointe
151	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Sainte-Foy-de-Longas	CDSFL22	Erreur parcelle (C0119) manque photo, impossible de connaître l'état du bâti situé sur une partie boisée.	OUI	Une photo sera jointe
152	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Sainte-Foy-de-Longas	CDSFL34	Ruine en pierre de taille avec murs porteurs dans espace boisé	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
153	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Saint-Felix-de-Villadeix	CDSFV05	Ruine : absence de murs porteurs, ce n'est pas un CD, mitage.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
154	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Saint-Felix-de-Villadeix	CDSFV18	Manque photo, réseaux, DECI ?	OUI	Une photo sera jointe
155	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Saint-Marcel-du-Périgord	CDSMP18	Desserte par les réseaux ? Accès ? DECI ?	OUI	Des compléments d'information seront apportés
156	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Saint-Marcel-du-Périgord	CDSMP19	Hangar mur en pierre non clos et couverture en tôle	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté

157	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Saint-Romain-de-Montpazier	CDSRM03	Séchoir en bois dans massif boisé (partie déboisée) en bord de routes départementales, avis réservée pour du logement.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
158	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Trémolat	CDTRE22	Zone inondable du PPRI rouge. CD interdit.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
159	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Trémolat	CDTRE04	Ruine non exploitable.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
160	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Trémolat	CDTRE09	En bois non clos couvert en tôle. AD pour du logement.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
161	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Trémolat	CDTRE10	En bois non clos couvert en tôle.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
162	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Trémolat	CDTRE13	Il semble que la photo soit erronée (bâti en ruine non exploitable) ou bien étoile mais mal positionnée = régularisation ?	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
163	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Trémolat	CDTRE14	Zone inondable du PPRI rouge. CD interdit.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
164	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Changement de destination	Trémolat	CDTRE15	Accès et réseaux ? Au milieu d'un espace naturel.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
165	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Trémolat	CDTRE16	Zone inondable du PPRI rouge. CD interdit.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
166	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Trémolat	CDTRE17	Zone inondable du PPRI rouge. CD interdit.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
167	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Trémolat	CDTRE22	Zone inondable du PPRI rouge. CD interdit.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
168	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Trémolat	CDTRE23	Zone inondable du PPRI rouge. CD interdit.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
169	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Trémolat	CDTRE24	Zone inondable du PPRI rouge. CD interdit.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
170	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Trémolat	CDTRE25	Zone inondable du PPRI rouge. CD interdit.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
171	DDT	Favorable avec réserves strictes	Défavorable	Changement de destination	Trémolat	CDTRE32	Zone inondable du PPRI rouge. CD interdit.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
173	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Dispositions communes	Article 1.2, Mixité fonctionnelle et sociale = p.18 - Renseigner le n° de la pièce pour les OAP (Cf.pièces n°XXX).	OUI	Le numéro de la pièce sera indiqué
174	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Dispositions communes	Article 2.1.3, Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques = p.19 : Joindre en annexe les études dérogatoires existantes (RD660 secteur Polyrey notamment)	OUI	Les études seront jointes en annexe
175	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Dispositions communes	Article 2.3.4, Zones Humides probables/potentielles (page 24): Quelle est la différence entre ZH probables et ZH potentielles ? Quelle définition ? Pour les zones humides probables, il est indiqué dans le règlement qu'elles sont «... repérés au plan de zonage... ». Pour les zones humides potentielles, il est indiqué dans le règlement qu'elles sont «... repérés au plan de zonage sous l'intitulé «zones humides potentielles »,... ». Or, sur les plans de zonage, il est indiqué dans la légende « zone humide (L.151-23 CU) ». Faut-il comprendre qu'il s'agit de toutes les ZH, probables et potentielles ? Ce point doit être clarifié.	OUI	Ce point sera clarifié
176	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Dispositions communes	Article 2.5 Espaces libres et espaces verts Cet article n'apparaît pas dans les Dispositions Communes. S'il l'agit d'un oubli, celui-ci doit être complété.	NON	Les espaces libres & espaces verts sont règlementés par zones
177	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Pour chaque zone	Emprise au sol Les règles encadrant les possibilités d'emprise au sol sont exprimées sous la forme d'un pourcentage sans qu'il soit précisé ce vers quoi ce dernier renvoie. Il convient donc de préciser si les pourcentages exprimés doivent être entendus comme s'appliquant au regard de la superficie d'une parcelle ou d'une unité foncière (qui peut être constituée de plusieurs parcelles).	OUI	Ceci sera précisé. Ce pourcentage s'appliquant à l'unité foncière
178	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Pour chaque zone	Eaux usées Afin de contribuer pleinement à la protection des milieux contre les pollutions domestiques, le règlement doit intégrer un principe d'interdiction de nouvelles constructions en cas d'atteinte des capacités nominales des stations d'épurations et de traitement des eaux usées du territoire (cas de Lalinde notamment - voir ci-après). De même, le règlement devrait poser un principe d'interdiction de rejet des eaux de piscine dans le réseau de collecte des eaux usées.	OUI	Ces éléments seront intégrés
179	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone U	Article 2.1.1 Emprise au sol : en zone UA, l'emprise au sol porte sur l'unité foncière.Pour les zones UC et UD, ce n'est pas précisé. Il convient de préciser en UC et UD, si l'emprise au sol porte sur la parcelle ou sur l'unité foncière.	OUI	Ceci sera précisé. Ce pourcentage s'appliquant à l'unité foncière
180	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone U	Article 2.1.5 Implantation des constructions les unes aux autres sur une même propriété. L'article ne contient pas de dispositions particulières pour les différentes zones urbaines.Un renvoi vers les Dispositions Communes est suffisant (Cf : Dispositions communes).	NON	Il a été demandé à ce que les éléments soient, au maximum, rappelé dans chacune des zones, pour plus de clarté pour le lecteur
181	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone U	Article 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. Cet article ne contient pas de dispositions particulières pour les différentes zones urbaines. Un renvoi vers les Dispositions Communes est suffisant (Cf: Dispositions communes).	NON	Il a été demandé à ce que les éléments soient, au maximum, rappelé dans chacune des zones, pour plus de clarté pour le lecteur

182	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone U	Article 2.2.3 Deux articles différents portent sur les clôtures (Article 2.2.3 Dispositions applicables aux clôtures et 2.2.4.4 Clôtures). Un seul article doit être dédié aux clôtures. Pour les zones UA, UB, UC... la rédaction étant la même, l'article sur les clôtures devrait trouver sa place dans les Dispositions Communes avec un renvoi par zone (Cf : Dispositions communes).	OUI	Ces éléments seront regroupés au sein de chaque zone. Il a été demandé à ce que les éléments soient, au maximum, rappelés dans chacune des zones, pour plus de clarté pour le lecteur
183	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone U	Article 2.2.4.1 Toitures sur toutes les zones U Dans la phrase « Les tuiles « de Marseille » seront autorisées... ». Il est préférable d'écrire « de type Marseille ». Le règlement d'un PLUi ne peut citer expressément un matériau. Il peut en revanche imposer un aspect.	OUI	Cette mention sera modifiée comme demandé
184	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone U	Article 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions Cet article ne comporte pas de règle spécifique complémentaire à ce qui est prévu dans les Dispositions Communes du règlement. Il convient de faire un renvoi aux Dispositions communes en indiquant simplement la mention (Cf : Dispositions communes).	NON	Il a été demandé à ce que les éléments soient, au maximum, rappelés dans chacune des zones, pour plus de clarté pour le lecteur
185	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone U	Article 2.4 Stationnement Cet article ne comporte pas de règle spécifique complémentaire à ce qui est prévu dans les Dispositions Communes du règlement. Au contraire, le tableau des normes de stationnement automobile par catégorie de construction porte à confusion. Il convient de faire un renvoi aux Dispositions communes en indiquant simplement la mention (Cf : Dispositions communes).	NON	Il a été demandé à ce que les éléments soient, au maximum, rappelés dans chacune des zones, pour plus de clarté pour le lecteur
186	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone U	Zone UD En complément des remarques précédentes, le caractère de la zone (page 76) ne correspond pas avec ce qui est annoncé page 36, à savoir UD : Coeur de village/secteurs de hameaux, ni avec les justifications du Rapport de Présentation PLUI.	OUI	Il s'agit d'une coquille p76, le caractère de la zone sera modifié
187	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone AU	Zones AU Remarques identiques aux zones U pour les articles suivants : -Article 2.1.5 Implantation des constructions les unes aux autres sur une même propriété -Article 2.2.3 Dispositions applicables aux clôtures et 2.2.4.4 Clôtures -Article 2.2.4.1 Toitures -Article 2.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions -Article 2.3.4 la protection des ZH identifiées au règlement graphique au titre du L.151-23 CU : Pour les ZH potentielles, il manque les règles pour les zones AUH (page 134) ; AUM (page 144) ; AUS (page 151). -Article 2.4 Stationnement	A ETUDIER	idem réponses zones U
188	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone AU	AUE Art 2.1 Un risque de nuisances vis-à-vis d'habitations situées dans la contiguïté de ces zones AUE n'est pas à exclure en l'absence de règles encadrant notamment la hauteur des constructions autorisées ou encore la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives.	OUI	Les hauteurs & retraits seront précisés
189	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone AU	AUSDéf Le caractère de la zone renvoie à la zone AUH et non AUS. S'agissant du projet de village inclusif Perce-Neige, il est conseillé de préciser la commune sur laquelle celui-ci est envisagé.	OUI	Le nom de zone sera modifié, il s'agit d'une coquille La commune d'implantation sera précisée
190	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	ATVB NTVB	Atvb et Ntvb Il est indiqué que les équipements d'intérêt collectifs et services sont autorisés sous conditions. Cependant, le caractère de la zone ne permet pas de nouvelles constructions, seulement l'évolution des constructions existantes.	OUI	Les équipements d'intérêts collectifs seront supprimés des éléments autorisés
191	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	STECAL	STECAL = SH, ST et SY et NPV Dans le tableau des destinations, il manque les conditions pour le logement autorisé (page 174).	OUI	C'est une erreur d'affichage, les conditions sont identiques entre logement & hébergement, ceci sera rendu lisible
191	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	STECAL	STECAL = SH, ST et SY et NPV -Article 2.1.1. Emprise au sol (page 117) : il convient de préciser sur quoi porte l'emprise au sol (parcelle ou unité foncière) pour les STECAL SH, ST et SY.	OUI	Ceci sera précisé. Ce pourcentage s'appliquant à l'unité foncière
191	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	STECAL	STECAL = SH, ST et SY et NPV -Article 2.1.2. Hauteur des constructions (page 117) : il convient de préciser à quoi se limite la hauteur (égout du toit ou faitage) pour les STECAL SH et SY.	NON	Les conditions de mesure des hauteurs sont précisées dans les dispositions communes & dans le lexique, il s'agit du faitage ou de l'acrotère
191	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	STECAL	STECAL = SH, ST et SY et NPV - Article 2.2.1.Toitures : Même remarque pour les tuiles « de Marseille » (page 180) que pour les zones U.	OUI	Cette mention sera modifiée comme demandé
192	DDT	Favorable avec réserves strictes	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone N	Équipements sportifs en zone N En l'état actuel du règlement, les équipements sportifs et ludiques seront difficilement réalisables en zone N, dans la mesure où ils ne sont pas compatibles avec une activité agricole ou pastorale. La création d'un zonage spécifique NE serait plus appropriée.	OUI	Les équipements sportifs & ludiques seront supprimés des éléments autorisés
193	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Diagnostic	CCBDP	/	Les plans d'épandage : des élevages étant présents sur le territoire de la communauté de communes, il est probable que certains d'entre eux possèdent un plan d'épandage. Si tel est le cas, il aurait été pertinent de mentionner les éventuels plans d'épandage existants ou, le cas échéant de préciser qu'aucune exploitation n'était concernée. - Les réseaux d'irrigation ne sont pas mentionnés dans le diagnostic. Représentant un réel enjeu sur ce territoire, d'un point de vue activité agricole, il conviendra de les mentionner dans le diagnostic. - Les signes de qualité ne sont également pas abordés dans ce diagnostic, il conviendra de les ajouter. - Il aurait également été pertinent de réaliser un travail d'identification des bâtiments agricoles existants sur le territoire et d'identifier leurs usages (stockage, transformation, élevage...), voire pour les bâtiments d'élevage, distinguer ceux relevant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de ceux relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et de faire figurer les distances de réciprocité qui s'y appliquent (50 ou 100 m selon les cas). - La problématique de l'accès aux parcelles agricoles aurait également méritée d'être abordée et en particulier le maintien de ces accès.	OUI	La partie liée à l'activité agricole pourra être complétée

194	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	PADD	CCBDP	/	<p>Nous demandons que le PADD soit modifié et complété sur les points suivants.</p> <p>Page 33 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'objectif « soutenir et diversifier nos activités agricoles et sylvicoles », il est précisé qu'un des sous-objectifs est de « préserver la majorité des terres agricoles, notamment les meilleures terres à fort potentiel agronomique, et veiller à limiter les conflits d'usage ». Cette formulation pourrait, d'une part, amener à penser que certaines terres, à potentiel agronomique autre que fort, ne seraient pas intéressantes pour l'exploitation et donc ne mériteraient pas d'être préservées. Cependant, même des terres à potentiel agronomique de rangs inférieurs (à « fort) peuvent être intéressantes pour l'exploitation agricole (noyers ou truffiers par exemple). - Dans ce même sous-objectif, la notion de conflit de voisinage est abordée. Nous pensons qu'il serait pertinent d'ajouter, de manière plus explicite, les notions de distances de réciprocité entre des zonages constructibles / habitations tiers et des plans d'épandage / bâtiments d'élevage (dont le respect permet de limiter les conflits de voisinage). D'autres éléments mériteraient d'être écrit, notamment de la prise en compte des réseaux d'irrigation et des accès aux parcelles agricoles par exemples ou encore limiter l'enclavement des parcelles agricoles. Ainsi, la phrase « préserver la majorité des terres agricoles, notamment les meilleures terres à fort potentiel agronomique, et veiller à limiter les conflits d'usage » pourrait être reformulée de la manière suivante « préserver les terres agricoles mais aussi de l'activité agricole (prise en compte des réseaux d'irrigation, respect des distances de réciprocités en lien avec les plans d'épandage et les bâtiments d'élevage, préservation des accès aux parcelles agricoles...) ». <p>Page 42 : dans l'axe 2 « construire une économie durable et pérenne valorisant nos multiples ressources, potentiels et atouts », il est notamment écrit « limiter le développement résidentiels à proximité immédiate des sources de nuisances sonores (réseau routier primaire, activités industrielles ou logistiques) ». Nous demandons la modification suivante : « limiter le développement résidentiels à proximité immédiate des sources de nuisances sonores (réseau routier primaire, activités industrielles ou logistiques, activités agricole...) ».</p> <p>Page 44 : toujours dans l'axe 2, il est écrit « Encadrer strictement la mise en oeuvre des projets photovoltaïques au sol sur le territoire en privilégiant la valorisation de sites contraints (décharges, anciennes carrières, anciens sites pollués...) mais aussi sur des terrains difficilement exploitables ou en déprise agricole pour limiter l'artificialisation des sols ». A ce sujet, vous trouverez en annexes de cet avis le positionnement de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne.</p> <p>Page 45 : une carte est présente afin de spatialiser les différents enjeux et objectifs de l'axe 2. Nous constatons qu'aucun item ne mentionne l'activité agricole et les enjeux qui ont été identifiés dans les pages précédentes. Nous demandons à ce que cette carte intègre également ces enjeux.</p>	NON	Le PADD ne sera pas modifié, cela nécessitant un ré-arrêt. Des éléments de précision seront amenés dans les justifications
195	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	A, ATVB, STECAL	<p>Concernant le caractère de la zone :</p> <p>Page 171 : il est précisé que « Dans cette zone, le développement du photovoltaïque, et plus généralement des énergies renouvelables, peut être admis. ». Nous vous communiquons le positionnement de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne à ce sujet (cf motion, charte et grille des critères en pièces-jointes de ce courrier).</p>	A ETUDIER	Des éléments de la charte pourront être intégrés
195	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	A, ATVB, STECAL	<p>Concernant le tableau récapitulatif des différents zonages A, Atvb, SE, ST et SY :</p> <p>Page 171 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous remarquons que les logements sont autorisés sous conditions en zone A mais pas en zone Atvb. Nous demandons à ce que les constructions autorisées en zone A dans la catégorie « habitation » soit identiques pour en zone Atvb, permettant également aux exploitations agricoles présentes en zone A de notamment réaliser des logements nécessaires à l'exploitation agricoles. 	OUI	Les constructions à destination d'habitation seront similaires dans les zones A & ATVB
195	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	A, ATVB, STECAL	<p>Page 172 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nous remarquons que les constructions nécessaires à une exploitation agricoles sont interdites en zone Atvb. Le règlement ainsi rédigé compromet l'évolution des exploitations agricoles présentes dans ce zonage (construction de nouveaux bâtiments ou extension de bâtiments existants par exemple), mais compromet également toute nouvelle installation d'exploitation agricole. Ainsi, il est primordial que soient autorisées, comme en zone A et conformément à l'article R151-23 du code de l'urbanisme : « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ». 	OUI	Le règlement autorisera les exploitations agricoles
195	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	A, ATVB, STECAL	<p>Concernant le zonage A stricte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 173 : o à propos de la catégorie « habitation », nous remarquons que le règlement autorise en zone A stricte les logements liés ou destinés au développement d'activités d'accueil à la ferme (chambres d'hôtes, meublés tourisme, gîtes, ...). Nous soutenons cette autorisation qui permettra la diversification des exploitations agricoles locales qui le désirent, sans avoir à demander une modification / révision du document d'urbanisme. Nous nous interrogeons simplement sur l'intégration de cette autorisation dans le volet « habitation » et non dans le volet « hébergement ». 	OUI	Il s'agit d'une erreur, cette sous destination sera déplacée au sein de la destination "hébergement"
195	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	A, ATVB, STECAL	<p>Concernant le zonage A stricte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 173 : o à propos des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs ou à des services publics, et donc potentiellement aux projets de centrales photovoltaïques au sol, vous trouverez ci-joints la motion, la charte et la grille des critères établies par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne à ce sujet. 	A ETUDIER	Des éléments de la charte pourront être intégrés
195	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	A, ATVB, STECAL	<p>Concernant le zonage A stricte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 174 : pour la partie sur les constructions et installations autorisées dans le cadre des exploitations agricoles, nous demandons que la rédaction prenne en compte l'article R151-23 du code de l'urbanisme (cité précédemment), permettant d'inclure les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole mais aussi celles nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopérative d'utilisation de matériel agricole agréées. 	OUI	Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole mais aussi celles nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole seront autorisées
195	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	A, ATVB, STECAL	<p>Concernant les constructions destinées aux activités agricoles et forestières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 180 : nous nous interrogeons sur l'intitulé de ce paragraphe qui aborde les activités forestières en zone A, il conviendrait de ne laisser que « activités agricoles ». 	OUI	Le titre sera modifié comme demandé
195	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	A, ATVB, STECAL	<p>Concernant l'implantation des constructions sur un terrain en pente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 183 : il est précisé que le déblai ne devra pas excéder 2 mètres et le remblai ne pourra excéder 1 mètre par rapport au terrain naturel. Concernant les bâtiments agricoles, et selon les sites, ces restrictions peuvent se révéler problématiques voire compromettre la création de nouveaux bâtiments pourtant nécessaires à l'activité agricole. Nous demandons donc à ce que soit clairement précisé que les bâtiments agricoles ne sont pas concernés par ces limites de déblais / remblais. 	NON	Les mouvements de terres trop importants seraient préjudiciables au terrain & au paysage

195	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	A, ATVB, STECAL	Concernant le zonage Atvb : - Page 174 : o comme demandé pour le tableau récapitulatif des zonages, nous demandons à ce que soient autorisés les logements nécessaires à l'exploitation agricoles mais également les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (article R151-23 du Code de l'urbanisme).	OUI	Les logements nécessaires à l'exploitation agricoles mais également les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole seront autorisés
195	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	A, ATVB, STECAL	Concernant le zonage Atvb : - Page 174 : o à propos des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs ou à des services publics, et donc potentiellement aux projets de centrales photovoltaïques au sol, vous trouverez ci-joints la motion, la charte et la grille des critères établies par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne à ce sujet.	A ETUDIER	Des éléments de la charte pourront être intégrés
195	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	A, ATVB, STECAL	Concernant l'implantation des constructions par rapports aux limites séparatives dans l'ensemble des zones indicées A et Atvb : - Page 178 : nous soulignons le fait que la prescription 184 du SCoT Bergeracois (concernant le fait qu'à la périphérie des espaces viticoles et arboricoles, un espace naturel tampon inconstructible de 30 m ou de 10m minimum dès lors qu'un écran de végétation dense est planté ou existant) soit retranscrite clairement dans ce PLUi. Nous soulignons aussi que le PLUi inclut également les surfaces en grandes cultures à cette règle, ce que nous trouvons pertinent au regard des éventuels conflits de voisinages et d'usages mais également au regard des zones de non traitement. De plus, nous demandons à ce que soit bien précisé que que l'écran de végétation, à planter le cas échéant si la bande tampon de 30 m n'est pas réalisable, sera à la charge de l'aménageur et/ou des habitants (et non de l'exploitant agricole) et sera implantée à l'intérieur du zonage constructible / parcelle construite par le tiers et non sur l'espace agricole.	OUI	Cet élément sera précisé en préambule des zones A
195	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	A, ATVB, STECAL	Concernant l'implantation des constructions par rapports aux limites séparatives dans l'ensemble des zones indicées A et Atvb : - Il conviendrait également de prendre en compte dans ce chapitre la prescription 183 du DOO du SCoT, à savoir : « Autour des chais viticoles, de leurs équipements de gestion des effluents, des bâtiments de lavage, de séchage, de transformation, de conditionnement des fruits comme	OUI	Cet élément sera précisé en préambule des zones A
196	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone N	Caractère de la zone : - Page 185 : il est précisé que « Dans cette zone, le développement du photovoltaïque, et plus généralement des énergies renouvelables, peut être admis. ». Nous vous communiquons le positionnement de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne à ce sujet (cf motion, charte et grille des critères en pièces-jointes de ce courrier). Concernant le tableau récapitulatif des différents zonages N, Ntvb, SE, ST et SY :	A ETUDIER	Des éléments de la charte pourront être intégrés
196	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone N	Concernant le tableau récapitulatif des différents zonages N, Ntvb, SE, ST et SY : - Page 186 : o Nous remarquons que les logements sont interdits en zone Ntvb. Nous demandons à ce que les logements nécessaires à l'exploitation agricoles soient autorisés en zonage N stricte mais également en zone Ntvb. Pour le volet « habitation », nous demandons que les zonages N et Ntvb aient une réglementation identique à celle des zonages A strictes (et Atvb comme demandé) afin, non seulement de permettre la création de maisons d'habitation nécessaires à l'activité agricole, mais également de permettre les logements liés ou destinés au développement d'activités d'accueil à la ferme (chambres d'hôtes, meublés tourisme, gîtes, ...), ainsi que les extensions et annexes.	OUI	Les constructions à destination d'habitation seront similaires dans les zones N & NTVB à celles des zones A & ATVB
196	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone N	Concernant le tableau récapitulatif des différents zonages N, Ntvb, SE, ST et SY : - Page 186 : o Nous remarquons que les constructions nécessaires à une exploitation agricoles et forestières sont interdites en zone Ntvb. Le règlement ainsi rédigé compromet l'évolution des exploitations agricoles et forestières présentes dans ce zonage (construction de nouveaux bâtiments ou extension de bâtiments existants par exemple), mais compromet également toute nouvelle installation d'exploitation agricole ou forestière. Ainsi, il est primordial que soient autorisées, comme en zone N et conformément à l'article R151-25 du code de l'urbanisme : « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; ».	OUI	Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole mais aussi celles nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole seront autorisées
196	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone N	Dans la zone N : - Page 187 : à propos des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs ou à des services publics, et donc potentiellement aux projets de centrales photovoltaïques au sol, vous trouverez ci-joints la motion, la charte et la grille des critères établies par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne à ce sujet.	A ETUDIER	Des éléments de la charte pourront être intégrés
196	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone N	- Page 188 : o comme demandé pour le tableau récapitulatif des zonages, nous demandons à ce que soient autorisés les logements nécessaires à l'exploitation agricoles mais également les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (article R151-25 du Code de l'urbanisme), ainsi que les extensions et annexes (comme autorisés en zone A stricte).	OUI	Les logements nécessaires à l'exploitation agricoles mais également les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole seront autorisés
196	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone N	- Page 188 : o à propos des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs ou à des services publics, et donc potentiellement aux projets de centrales photovoltaïques au sol, vous trouverez ci-joints la motion, la charte et la grille des critères établies par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne à ce sujet.	A ETUDIER	Des éléments de la charte pourront être intégrés
196	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone N	- Page 192 : il est précisé que la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments d'exploitations forestières est de 12 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère. Nous demandons à ce que cette hauteur soit également autorisée pour les bâtiments d'exploitation agricole (« Pour les bâtiments d'exploitations forestières et agricoles : 12 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère »).	OUI	La hauteur entre bâtiments d'exploitations forestières & bâtiments d'exploitations agricoles sera harmonisée à 12m
196	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone N	- Page 193 : o nous soulignons le fait qu'un espace inconstructible de 50 voire 100 m soit prévu autour des bâtiments agricoles et forestiers, de leurs équipements de gestion des effluents, de leurs annexes et des secteurs concernés par des plans d'épandage (tout comme en zone A). Il conviendra cependant de repréciser en fin de paragraphe que « A l'intérieur de ce périmètre, les seules constructions autorisées seront celles nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ».	NON	Les périmètres de réciprocity s'imposent aux documents d'urbanisme et n'ont pas à être rappelés

196	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone N	- Page 193 : o nous soulignons le fait que la prescription 184 du SCoT Bergeracois (concernant le fait qu'à la périphérie des espaces viticoles et arboricoles, un espace naturel tampon inconstructible de 30 m ou de 10m minimum dès lors qu'un écran de végétation dense est planté ou existant) soit retranscrite clairement dans ce PLUi. Nous soulignons aussi que le PLUi inclus également les surfaces en grandes cultures à cette règle, ce que nous trouvons pertinent au regard des éventuels conflits de voisinages et d'usages mais également au regard des zones de non traitement. De plus, nous demandons à ce que soit bien précisé que que l'écran de végétation, à planter le cas échéant si la bande tampon de 30 m n'est pas réalisable, sera à la charge de l'aménageur et/ou des habitants (et non de l'exploitant agricole) et sera implantée à l'intérieur du zonage constructible / parcelle construite par le tiers et non sur l'espace agricole.	OUI	Cet élément sera précisé en préambule des zones N
196	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone N	- Page 193 : o Il conviendrait également de prendre en compte dans ce chapitre la prescription 183 du DOO du SCoT, à savoir : « Autour des chais viticoles, de leurs équipements de gestion des effluents, des bâtiments de lavage, de séchage, de transformation, de conditionnement des fruits comme la noix, les châtaignes, les prunes, etc. (identifiés dans le cadre du diagnostic agricole des documents d'urbanisme locaux), en dehors des enveloppes urbaines, un espace inconstructible d'une largeur de l'ordre de 50 mètres sera identifié (sous réserve de faisabilité). A l'intérieur de ce périmètre destiné à mieux gérer les « conflits de voisinage », les seules constructions autorisées seront celles nécessaires à l'exploitation agricole. ».	OUI	Cet élément sera précisé en préambule des zones N
196	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	Zone N	Concernant l'implantation des constructions sur un terrain en pente : - Page 198 : il est précisé que le déblai ne devra pas excéder 2 mètres et le remblai ne pourra excéder 1 mètre par rapport au terrain naturel. Concernant les bâtiments agricoles, et selon les sites, ces restrictions peuvent se révéler problématiques voire compromettre la création de nouveaux bâtiments pourtant nécessaires à l'activité agricole. Nous demandons donc à ce que soit clairement précisé que les bâtiments agricoles ne sont pas concernés par ces limites de déblais / remblais.	NON	Les mouvements de terres trop importants seraient préjudiciables au terrain & au paysage
197	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Changement de destination	CCBDP	/	Les bâtiments ne doivent pas compromettre l'activité agricole en place, il convient donc de vérifier l'éventuelle présence de bâtiments agricole d'élevage, de plans d'épandage ou de parcelles en cultures temporaires ou pérennes à proximité de ces projets afin qu'ils ne génèrent pas de nouvelles zones d'exclusions, de zones de non traitement ou qu'ils respectent bien les distances de réciprocité (50 ou 100 m autour des bâtiments d'élevage). Sous réserve de l'accord des propriétaires concernés (pour les changements de destination comme pour les zonages constructibles) et du respect des conditions citées précédemment nous sommes favorables aux changements de destination qui permettent de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur le territoire. Pour les changements de destination situés à proximité de bâtiments agricoles d'élevage, nous serons favorables sous réserve que le pétitionnaire demandant de changement de destination soit également l'exploitant agricole concerné	NON	Les périmètres de réciprocités s'imposent aux documents d'urbanisme et n'ont pas à être rappelés
198	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Règlement écrit	CCBDP	ATVB NTVB	Voici ci-dessous une liste non exhaustive des exploitations agricoles existantes présentes à l'intérieur de ces zonages et dont l'évolution serait condamnée si le règlement reste inchangé. - Sainte Croix : une réserve d'eau qui serait à usage agricole est présente au lieu-dit « Mensac » et des parcelles agricoles sont présentes à proximité. Des besoins nouveaux en bâtiments agricoles pourraient être envisagés par certaines exploitations du secteur dans le cadre de leur évolution, il conviendra donc de ne pas compromettre cette évolution. - Naussannes : au lieu-dit « Le Terme », une exploitation agricole est présente en zonage Atvb, ce qui compromet son éventuelle évolution. - Montferrand du Périgord : deux exploitations agricoles sont présentes aux lieux-dits « La Rivière » et « Le Ségurel ». - Beaumontois en Périgord : des exploitations seraient aussi présentes au sein du zonage Atvb.	OUI	Les dispositions du règlement sont amenées à évoluer comme demandé par la CA
199	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Allès-sur-Dordogne	Zone U	Zones UC et UD aux lieux-dits « Sors » et « Le Ge » au Nord de la commune : nous émettons un avis défavorables à ces zonages constructibles au regard des enjeux environnementaux et paysagers.	OUI	Le secteur "Sors" pourra être sorti de la zone U. Sur le secteur "Le Ge" la constructibilité ne doit pas être empêchée par l'agriculture, habitat & agriculture peuvent cohabiter à proximité
200	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Cause-de-Clerans	Zone U	Zone UT au lieu-dit « Cournoix » : nous nous interrogeons sur l'usage du bâtiment situé au Sud Est du zonage. S'il s'agit d'un bâtiment agricole toujours en activité ou avec un projet de reprise agricole, afin de ne pas compromettre l'exploitation dans son éventuelle évolution, nous demandons à ce que ce bâtiment soit en zone A.	NON	Il s'agit d'un site touristique
201	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Lalinde	Zone U	Zone UD au lieu-dit « Les Magnacs » : nous nous interrogeons sur la pertinence de ce zonage demandé à l'ouverture à l'urbanisation et nous craignons qu'il génère une gêne pour l'accès à un bâtiment agricole existant à l'arrière. Ainsi, nous proposons une relocalisation de ce zonage plus à l'Est (si absence de contrainte technique particulière sur le site indiqué par la flèche blanche).	NON	Le secteur sera maintenu en zone U, la constructibilité ne doit pas être empêchée par l'agriculture, habitat & agriculture peuvent cohabiter à proximité
202	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Lalinde	Zone U	zones A enclavées dans des zonages U : nous proposons le reclassement de ces dents creuses (espaces agricoles enclavés) classées en A en zone U (sauf si contraintes techniques particulières).	NON	Il n'y a pas de dents creuses insérées au sein du tissu urbain classée en A
203	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Lanquais	Zone U	Zone UC au lieu-dit « La Rougette » : au regard de l'emprise du zonage UC sur des surfaces agricoles déclarées à la PAC (RPG 2022) nous émettons un avis réservé sur le secteur indiqué ci-dessous par un carré blanc.	NON	La constructibilité ne doit pas être empêchée par l'agriculture, habitat & agriculture peuvent cohabiter à proximité
204	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	Zone U	Zonage UT au lieu-dit « La Combe » : nous demandons la réduction de ce zonage sur sa partie Nord car celle-ci impacte un massif forestier et pourrait générer un risque incendie feu de forêt non négligeable.	NON	Il s'agit d'un site touristique
205	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	Zone U	Zonage UD au lieu-dit « La Salvétat » : A l'Ouest, site indiqué par un cercle blanc, il nous semble que des bâtiments agricoles sont présents dans ce zonage UD, il conviendra de vérifier que ces bâtiments ne sont en activité afin de ne pas compromettre l'éventuelle évolution de l'exploitation (voire sa reprise). Au centre, nous émettons un avis favorable sous réserve de ne pas compromettre l'accès aux parcelles agricoles situées à l'arrière (cercle bleu). Au Nord, nous demandons une modification de l'emprise du zonage UD proposé afin de faciliter le travail de la parcelle agricole et nous demandons à ce que l'accès à la parcelle agricole soit bien maintenu (s'il se fait sur ce secteur).	OUI	Les deux exploitations étant en activité les préconisations de la CA seront respectées
206	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	Zone U	Zonage UC au lieu-dit « Caumon » : nous émettons un avis favorable à ce zonage sous réserve de bien maintenir l'accès à la parcelle agricole située à l'arrière.	OUI	
207	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	Zone U	Zone UD au lieu-dit « Le Couderc » : nous demandons la réduction de ce zonage car celui-ci impacte une noyeraie déclarée à la PAC (RPG 2022).	NON	La zone sera maintenue en UD
208	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	Zone U	Zone UY au Nord du bourg : nous demandons la réduction de ce zonage sur la partie qui impacte une surface agricole déclarée à la PAC (RPG 2022). Nous émettons également une remarque sur l'emplacement réservé BDC03 (cf voire paragraphe sur les emplacements réservés).	NON	La zone sera maintenue en UY

209	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Mauzac	Zone U	Zone UD au lieu-dit « Costemillac » : nous demandons la réduction de ce zonage constructible car celui-ci se situe en lisière d'un massif forestier et risque de générer un risque incendie feu de forêt. De plus, en cas d'incendie, le chemin d'accès à ce site ne nous paraît pas proportionné pour permettre un accès facilité aux pompiers.	NON	Le SDIS n'a pas fait remonter de soucis sur ce secteur
210	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Molières	Zone U	Zone 1AUH au lieu-dit « Le Placial Haut » : avis réservé sur la partie Nord du zonage 1AUH au regard de l'impact du zonage constructible sur une surface agricole déclarée à la PAC (RPG 2022).	OUI	la zone sera supprimée
211	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Monsac	Zone U	Zone 1AUH au lieu-dit « Les Vignes » et « Ponchet » : au regard de l'impact sur un îlot déclaré à la PAC (RPG 2022) et la présence d'un réseau d'irrigation, nous émettons un avis défavorable à ce zonage 1AUH.	OUI	la zone sera supprimée
212	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Naussannes	Zone U	Zone UT au lieu-dit «Le Couderc » : nous émettons un avis réservé car ce zonage est limitrophe à un zonage Ap (qui, lui, contraint très strictement une exploitation située à proximité). Ce contraste entre ces deux règlements sur une faible distance ne nous paraît pas équitable entre ces deux activités économique du territoire. De plus, nous notons la présence d'une source à proximité de ce site touristique. Il conviendra de veiller à ce que la qualité de l'eau de cette source ne soit pas impacté par ce projet touristique.	NON	Il s'agit d'un site touristique, la zone UT est maintenue, seul le STECAL sera supprimé
213	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Naussannes	Zone U	Zone UD au lieu-dit « Le Pic » : au regard de l'impact sur une surface agricole déclarée à la PAC (au Sud) et de la proximité immédiate avec noyeraie et donc des potentielles conflits de voisinage / d'usage et de zones de non traitement générées, nous demandons la relocalisation des deux sites indiqués ci-dessous.	NON	Le secteur est maintenu en zone UD
214	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Pontours	Zone U	Secteur « La Mothe » / « La fontaine de Bousserand » : nous pensons que la dent creuse indiquée par l'encadré blanc sur l'image ci-dessous pourrait être un espace opportun pour un zonage constructible (sauf s'il existe des contraintes techniques particulières).	NON	Les zones d'extension ont été travaillées finement avec les communes
215	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Pontours	Zone U	Zones constructibles actuellement et proposées en A par le PLUi aux lieux-dits « derrière les vignes » et au Sud de « le Sadoul » : nous pensons que ces zonages auraient pu rester constructibles sous réserve de prise en compte du réseau d'irrigation et de maintien des accès aux parcelles agricoles.	NON	Ces parcelles ont été sorties de la zone U suite à des temps de travail avec les communes
216	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Pressignac-Vicq	Zone U	Zone UC au lieu-dit « Le Bosc de Castang » : nous demandons la réduction de l'emprise de ce zonage comme indiqué ci-dessous au regard de l'impact sur une surface déclarée à la PAC (RPG 2022). De plus, nous nous interrogeons sur l'accès de cette parcelle agricole (l'accès ne se ferait-il pas au niveau de ce site ?).	NON	Le secteur est maintenu en zone UC
217	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Pressignac-Vicq	Zone U	Zone UC au lieu-dit « Le Bois du Prince » : nous demandons la réduction de ce zonage qui consomme une surface agricole déclarée à la PAC (RPG 2022). De plus à l'Ouest nous nous interrogeons sur un éventuel accès à la parcelle agricole (s'il se fait sur l'emprise du zonage constructible, nous demandons à ce que cet accès soit bien maintenu).	NON	Le secteur est maintenu en zone UC
218	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Pressignac-Vicq	Zone U	zone UD au lieu-dit « Le Labouret » : au regard de l'impact sur des surfaces déclarées à la PAC et d'un réseau d'irrigation, nous demandons la réduction du zonage comme indiqué ci-dessous.	NON	Le secteur est maintenu en zone UD
219	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Saint-Avit-Sénieur	Zone U	Zone UC au Nord du lieu-dit « Font Croze » : pour des raisons techniques de travail des sols, nous pensons que les limites de l'emprise du zonage UC pourraient se révéler problématiques (formant 2 pointes sur un îlot PAC qui seraient difficilement exploitables mécaniquement), nous proposons un retour à l'initial de l'emprise du zonage constructible actuel s'il n'y a pas de contraintes particulières l'en empêchant.	NON	Ces parcelles ont été sorties de la zone U suite à des temps de travail avec les communes
220	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Saint-Avit-Sénieur	Zone U	Zonage UC au Sud du lieu-dit « Foncroze » : nous émettons un avis défavorable sur le site indiqué ci-dessous au regard de son impact sur un îlot PAC (RPG 2022).	NON	Le secteur est maintenu en zone UC
221	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Saint-Avit-Sénieur	Zone U	Zonage UC au lieu-dit « Bazeille Haut » : au centre du zonage UC nous émettons un avis défavorable au regard de l'impact de l'emprise du zonage sur une surface agricole déclarée à la PAC et où l'accès semble se faire depuis le Chemin du Menuisier. A l'Est du zonage UC, nous émettons un avis réservé : l'emprise proposée du zonage impacte un îlot déclaré à la PAC sur plus de la moitié de sa surface, si le zonage UC est approuvé comme proposé ici, la surface résiduelle de l'îlot ne sera plus exploitable. Ainsi, nous demandons, soit le retrait du zonage UC de la parcelle C 685, soit nous demandons que la parcelle C685 soit retenue en zone UC mais que soit en plus ajoutée la C932 afin de ne pas laisser une surface résiduel d'îlot inexploitable.	NON	Le secteur est maintenu en zone UC
222	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Sainte-Foy-de-Longas	Zone U	Zone 1AUH à l'Ouest du bourg : nous émettons un avis défavorable à ce zonage constructible car celui-ci impacte une surface agricole déclarée à la PAC (RPG 2022) et risque de compromettre l'accès à l'îlot PAC et donc l'activité agricole sur cet îlot.	NON	La zone AU est maintenue
223	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Saint-Marcory	Zone U	Zone UD au lieu-dit « Le Mas Haut » : il nous semble que des bâtiments agricoles sont présents en zone UD. Si ces bâtiments sont toujours en activité, le fait de les intégrer en zonage UD risquerait de compromettre l'évolution de l'exploitation. Si l'exploitation agricole est toujours en activité, nous demandons donc un reclassement en zone A de ces parcelles.	NON	Le secteur est maintenu en zone UD, les bâtiments ne sont plus exploités
224	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Saint-Marcory	Zone U	Zone UC au lieu-dit « Le Mas Haut » : nous émettons un avis favorable sous réserve de bien maintenir le ou les accès aux parcelles agricoles situées à proximité.	OUI	
225	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Saint Romain de Monpazier	Zone U	Zone UD au lieu-dit « Boussac » : des bâtiments agricoles semblent être présents à l'intérieur du zonage UD. S'ils sont toujours en activité, nous demandons à ce qu'ils reclassés en zone A afin de ne pas compromettre leur éventuelle évolution.	A ETUDIER	Il sera vérifié si le secteur accueille une activité agricole en activité. La zone pourra évoluer en fonction
226	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Trémolat	Zone U	Zone UE au lieu-dit « Le Moulin d'Aval » : nous émettons un avis favorable sous réserve que ce projet n'impacte pas le projet d'installation actuellement en cours d'une exploitation agricole (maraîchage) à proximité.	OUI	
227	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Zonage	Verdon	Zone U	Zone UC au niveau du bourg : nous émettons un avis défavorable à l'Est au regard de l'impact du zonage constructible sur un îlot PAC (site indiqué par une croix blanche). A l'Ouest, nous émettons un avis favorable sous réserve du maintien de l'accès à la parcelle agricole (site indiqué par un cercle blanc).	NON	Le secteur est maintenu en zone UC
228	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	STECAL	Allès-sur-Dordogne	/	STECAL SY au lieu-dit « Les Landes » : nous demandons la réduction de ce STECAL qui impacte un îlot déclaré à la PAC (RPG 2022) et qui serait traversé par un réseau d'irrigation (tracé approximatif indiqué ci-dessous).	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
229	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	STECAL	Badefols-sur-Dordogne	/	STECAL ST près de la Dordogne : nous émettons un avis défavorable à ce projet au regard du risque incendie feu de forêt qu'il pourrait générer.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté Le SDIS n'a pas fait remonter de soucis sur ce secteur
230	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	STECAL	Le Buisson-de-Cadouin	/	STECAL ST au lieu-dit « Les Jarthes » : nous émettons un avis défavorable à ce STECAL au regard de son impact sur une surface agricole déclarée à la PAC (RPG 2022), de sa proximité avec un massif forestier (risque incendie feu de forêt). Se pose également la question de l'éventuel accès à ce site qui risquerait également d'impacter les surfaces agricoles voisines.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
231	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	STECAL	Monsac	/	STCAL ST au lieu-dit « Sirguet » : nous émettons un avis favorable à ce projet sous réserve de bonne prise en compte du réseau d'irrigation (tracé approximatif indiqué sur l'image ci-dessous).	OUI	
232	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	STECAL	Monsac	/	Au lieu-dit « Les Lisettes » en zonage A : nous avons connaissance d'une exploitation agricole qui propose déjà une diversification de ses activités (notamment avec des gîtes déjà existants). D'après la lecture du règlement, il semble que ce type de diversification soit tolérée en zone A, mais il conviendra de s'assurer auprès des pétitionnaires que le zonage A est bien compatible avec leur projet et son éventuelle évolution afin de ne pas compromettre l'activité agricole et sa diversification.	OUI	Les diversifications de l'activités sont autorisées en zone A sous réserve de rentrer dans les conditions imposées
233	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	STECAL	Naussannes	/	STECAL ST au lieu-dit « Le Couderc » : nous émettons un avis défavorable sur la partie Sud de ce STECAL au regard de son impact sur un massif forestier et sur une partie du STECAL le risque inondation est à prendre en compte.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
234	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	STECAL	Pontours	/	STECAL ST à l'Ouest du bourg : avis réservé au regard de l'impact que risquerait de générer ce STECAL sur une surface déclarée à la PAC (RPG 2022), du risque incendie feu de forêt (projet situé à proximité immédiate d'un massif forestier) et du mitage du territoire qu'il génèrerait.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté

235	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	STECAL	Saint-Agne	/	STECAL ST au lieu-dit « Les Viradis » : nous émettons un avis réservé à ce projet au regard de son impact sur une surface agricole déclarée à la PAC (RPG 2022) et de la présence d'un réseau d'irrigation (tracé approximatif indiqué ci-dessous).	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
236	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	STECAL	Saint-Felix-de-Villadeix	/	STECAL ST au lieu-dit « Berthier » : la justification des choix indique que ce projet consiste en la diversification d'une activité agricole. Si ce projet consiste en une diversification de l'exploitation agricole située juste au Sud du STECAL et qui exploite également la surface déclarée à la PAC concernée, nous émettons un avis favorable sous réserve de bonne prise en compte du réseau d'irrigation. Si ce n'est pas le même exploitant agricole, nous émettons un avis défavorable au projet.	OUI	
237	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	STECAL	Saint-Felix-de-Villadeix	/	STECAL ST près de l'antenne et du lieu-dit « La Tuilière » : nous émettons un avis défavorable à ce projet de STECAL au regard du mitage et du risque incendie feu de forêt qu'il risquerait de générer.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
238	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	STECAL	Sainte-Foy-de-Longas	/	STECAL ST au Nord du lieu-dit « Camberoux » : un bâtiment à usage d'élevage de chevaux est présent à l'Est du STECAL ST le plus à droite. Afin de respecter la distance de réciprocité réglementaire de 50 m, nous demandons une diminution de l'emprise ou un décalage de ce STECAL.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
239	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	STECAL	Urval	/	STECAL ST près du lieu-dit « La Maison Neuve » : nous émettons un avis défavorable à ce projet au regard du mitage et du risque incendie feu de forêt qu'il pourrait générer.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
240	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	STECAL	Urval	/	STECAL ST au lieu-dit « Les Métairies » : nous émettons un avis réservé à ce projet de STECAL. En effet, nous remarquons que des constructions / ruines sont déjà présentes sur site, cependant au regard de la proximité du projet avec un massif forestier, nous craignons que le projet engendre un risque incendie feu de forêt. De plus, le projet impacte une partie d'un îlot déclaré à la PAC (RPG 2022).	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
241	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Changement de destination	Gaugeac	/	Au lieu-dit « Ségala » : nous émettons un avis réservé au changement de destination proposé au regard de la proximité d'un bâtiment agricole abritant parfois des bovins (à environ 30 m).	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
242	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Changement de destination	Mauzac	/	Au lieu-dit « La Carolie » : nous émettons un avis favorable au projet indiqué par un cercle blanc car celui-ci se situe à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage (sauf si le demandeur du changement de destination est également l'exploitant qui utilise ce bâtiment agricole d'élevage).	OUI	
243	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Changement de destination	Molières	/	Au Nord du lieu-dit « Le Pontet » : avis favorable sous réserve que le demandeur du changement de destination soit également l'exploitant agricole travaillant les terres situées à proximité immédiate du changement de destination proposé (afin de limiter les conflits de voisinage et d'usage).	OUI	
244	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Changement de destination	Saint-Avit-Sénieur	/	Les deux changements de destination au lieu-dit « La Borie Neuve » : un bâtiment agricole est présent sur la parcelle A1497. Selon nos informations il s'agissait à l'origine d'un bâtiment d'élevage, qui est aujourd'hui devenu un bâtiment agricole de stockage. Un projet serait actuellement en cours pour de nouveau utiliser ce bâtiment comme bâtiment d'élevage. Ainsi, si les projets de changements de destination venaient à remettre en cause le projet agricole nous émettons un avis défavorable.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
245	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Changement de destination	Sainte-Croix	/	Au lieu-dit « Barjou » : nous émettons un avis réservé à ce changement de destination. En effet, un bâtiment agricole de séchage et de triage de noix est présent à proximité immédiate. Selon nos informations, un conflit de voisinage aurait déjà été vécu sur le secteur à cause des nuisances sonores engendrées par cette activité agricole. Ainsi, nous nous interrogeons sur la pertinence de créer un nouveau logement (changement de destination) à proximité de ce bâtiment au risque de générer de nouveaux conflits de voisinage (sauf si la demande de changement de destination est faite par l'exploitant agricole en question).	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
246	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Emplacement réservé	Calès	/	Emplacement réservé intitulé CAL 01 : correspondant au projet de chemin de randonnée le long de la Dordogne, son tracé longeant plusieurs îlots déclarés à la PAC. Nous émettons un avis favorable sous réserve que ce chemin de randonnée n'impacte pas les parcelles agricoles, que ce soit de manière directe ou indirecte (consommation de surfaces agricoles, contraintes techniques sur l'activité agricole...).	OUI	
247	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Emplacement réservé	Le Buisson-de-Cadouin	/	Emplacement réservé intitulé BDC 03 : correspondant au projet de déviation de l'agglomération du Buisson (RD29 à RD51 – RD51 à RD25), son tracé, traversant plusieurs îlots agricoles déclarés à la PAC, risque de générer des impacts directs et indirects non négligeables sur l'activité agricole locale. Nous émettons donc un avis défavorable à ce projet.	NON	Il s'agit d'un équipement d'intérêt général
248	Chambre d'Agriculture	Favorable avec réserves et observations	Préconisation	Emplacement réservé	Urval	/	Emplacement réservé intitulé URV02 : correspondant à un usage mixte des bâtiments en résidentiel / artisanal, nous demandons à ce que l'emprise de cet emplacement réservé soit réduite sur la partie indiquée ci-dessous afin de ne pas impacter un îlot agricole déclaré à la PAC (RPG 2022).	A ETUDIER	Ce secteur sera positionné en zone UY
249	DGAC	Favorable avec remarques	Préconisation	SUP	CCBDP	/	Il convient de compléter la liste des SUP : T5, T4 et T7.	OUI	La liste des SUP sera amendée
250	CNPF	Favorable	Observation	Diagnostic	CCBDP	/	Compléter le diagnostic forestier : données de gestion durable, récolte de bois, nombre et type d'entreprises.	OUI	Le diagnostic, notamment sur la partie relative à la forêt, pourra être amendé
251	CNPF	Favorable	Observation	PLUiH	CCBDP	/	Le risque incendie n'est pas assez pris en considération. Ils conseillent de faire référence à l'atlas du risque incendie de forêt de la Dordogne, au PPF contre les incendies d'Aquitaine et un rappel sur les obligations légales de Débroussaillage.	A ETUDIER	La question du risque incendie pourra être approfondie dans le rapport de présentation Il pourra également être rappelé en préambule du règlement
252	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Justifications des choix	CCBDP	/	Le total de consommation foncière doit en conséquence être clairement établi en tenant compte de la globalité de l'ouverture à l'urbanisation des parcelles non bâties et pas seulement les zones à urbaniser 1AU comme indiqué dans le "Rapport de présentation – Justification des choix retenus" page 88. Ceci afin d'être en capacité de procéder à une analyse de compatibilité entre le PLUi-H et le SCoT en ce qui concerne le besoin en logements pour satisfaire les besoins liés à la croissance démographique et le foncier maximum à consommer (en ha) pour y parvenir.	NON	La consommation foncière peut ne tenir compte dans un premier temps que des surfaces ouvertes, les surfaces en 2AU pourront ne pas être ouvertes sur l'exercice de PLUI
253	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	OAP / Zonage	Allès-sur-Dordogne	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 543, 394 en UC et 916 en 1AUh = L'urbanisation des parcelles renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux prescriptions du SCoT et du PADD du PLUi-H. Le classement des parcelles devrait donc être maintenu en N.	NON	La parcelle 543 et 916 (positionnée en 1AU) viennent connecter les hameaux morcelés et les connecter La parcelle 394 vient terminer le bourg
254	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Badefols-sur-Dordogne	Zone U	Projet PLUI : classement de la parcelle 176 en UD. L'urbanisation de la parcelle renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux prescriptions du SCoT et du PADD = Le classement de la parcelle devrait donc être maintenu en A ou en N.	OUI	La parcelle sera sortie de la zone U
255	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Baneuil	Zone U	Projet PLUI : classement partiel de la parcelle 97 en UC. L'urbanisation de la parcelle renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux prescriptions du SCoT et du PADD. Le classement de la parcelle devrait donc être maintenu en A ou en N.	NON	Le positionnement de cette parcelle en U vient compléter le hameau
256	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Bayac	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 312 et 313 en UC. L'enveloppe urbaine est un périmètre virtuel continu, qui contient des ensembles urbains et les espaces périurbains bâtis qui les environnent et avec lesquels ils forment un ensemble morphologique cohérent. Une construction isolée ou des constructions disséminées ne peuvent constituer des enveloppes urbanisées à l'inverse des groupes de constructions significatifs, hameaux, bourgs. Par conséquent, le classement des parcelles en zone UC est non compatible avec le SCoT.	OUI	Ce secteur sera positionné en zone A
257	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Biron	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 606 (partielle) en UB et 618 (partielle) en 1AUH. La diffusion de l'urbanisation aux dépens de l'espace agricole et des développements linéaires en bord de voie peuvent générer des problèmes de sécurité et dégrader la qualité des paysages porteurs notamment d'attractivité touristique. Le classement des parcelles devrait donc être maintenu en A.	NON	Ces parcelles viennent compléter et connecter des secteurs de hameaux déconnectés par le cœur de site

258	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Biron	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 555 et 407 en UC. Un hameau est défini dans le SCoT comme un espace bâti présentant au moins 5 constructions distantes les unes des autres de moins de 50 mètres et implantées de manière à ce que la distance entre 2 constructions à chaque extrémité du hameau n'excède pas 100 mètres. Les parcelles 555 et 407 situées dans la zone UC ne répondent pas aux critères du SCoT en matière d'extension urbaine. Elles sont par ailleurs classées en espace agricole de rang 3. Le classement de ces parcelles devrait donc être maintenu en A.	NON	L'OAP pourra être modifiée afin de valoriser encore plus le paysage & les vues vers le château
259	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Biron	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 469, 188, 187 et 186 en 1AUE (OAP BIR02) Jouxant le village, le site d'une superficie de 3 ha fait face au château de Biron. De plus l'espace naturel actuel participe à la mise en valeur du village et du château. Il convient d'être particulièrement attentif sur l'impact paysager que les éventuels équipements pourraient générer en termes de vue depuis le château.	A ETUDIER	L'OAP pourra être supprimée ou modifiée afin de valoriser encore plus le paysage & les vues vers le château
260	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Calès	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 566, 565, 1564, 1565 en 1AUH. L'urbanisation des parcelles renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD. Le classement des parcelles 566, 565, 1564, 1565 devrait donc être maintenu en A.	NON	Ces parcelles viennent compléter et connecter des secteurs de hameaux déconnectés par le cœur de site
261	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Cause-de-Clerans	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 451, 452 (partielle) en 1AUH. Les parcelles sont classées dans la Trame verte du SCoT comme réservoir de biodiversité. La pérennité des milieux identifiés en qualité de « réservoir à la biodiversité avérée » dans la carte opposable de la Trame Verte et Bleue devra être préservée :	OUI	La zone sera supprimée
262	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Couze et Saint-Front	Zone U	Projet PLUI : classement de la parcelle 1485 en UB. La parcelle contient le stade municipal avec les terrains de sport. Son classement devrait logiquement être en UE.	OUI	Sous réserve de valider l'emprise des équipements publics, la parcelle sera reclassée en UE
263	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Couze et Saint-Front	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 556, 554, 1242, 1603, 1604, 1566 en 1AUH. Compte tenu de l'environnement peu dense (quelques maisons avec souvent de grands parcs ou jardins), l'OAP doit mettre en valeur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace (renouvellement urbain, densification...), se doter d'orientations paysagères.	OUI	L'OAP pourra être modifiée afin de valoriser encore plus le paysage. Cependant la densité ne peut être trop faible
264	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Couze et Saint-Front	Zone U	Projet PLUI : classement de la parcelle 1729 en UC. La parcelle est classée dans la Trame verte du SCoT en réservoir de biodiversité. Le classement de la parcelle 1729 devrait donc être maintenu en N.	NON	Cette parcelle a fait l'objet d'une construction récente, elle est de fait construite
265	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Lalinde	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 106,105,104 en 1AUH. L'urbanisation des parcelles renforcerait l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD. Il convient de densifier le bourg et les hameaux en épaisseur. Le classement des parcelles devrait donc être maintenu en N ou en A.	NON	Ces parcelles viennent compléter et connecter des secteurs de hameaux déconnectés par le cœur de site
266	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Lalinde	Zone U	Projet PLUI : classement partiel de la parcelle 344 en UC. Le SCoT proscrit le développement linéaire le long des voies de circulation au-delà des enveloppes urbaines actuelles. L'urbanisation des parcelles en façade contribue à renforcer l'urbanisation linéaire. Le classement de la parcelle devrait donc être maintenu en N ou en A.	NON	La parcelle 344 sera maintenue
267	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Lalinde	Zone AU	Projet PLUI : classement partiel des parcelles 206, 353, 354, 326 en 1AUH et UB. L'urbanisation des parcelles en façade contribue à renforcer l'urbanisation linéaire : en conséquence, le classement des parcelles devrait donc être maintenu en A ou N.	NON	Ces parcelles viennent compléter et connecter des secteurs de hameaux déconnectés par le cœur de site
268	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Lalinde	Zone AU	Projet PLUI : classement partiel des parcelles 222, 201 en 1AUH, ouverture à l'urbanisation de 3,7 ha. L'urbanisation du foncier agricole ne peut être envisagée que dans le cadre d'un projet présentant une forte densité, en lien avec des réseaux et équipement en place ou à venir. Une densité minimale de 15 logements par hectare est imposée dès lors qu'un secteur de rang 2 est concerné par un projet de développement et une densité minimale de 10 logements par hectare ou de 20 emplois par hectare est imposée dès lors qu'un secteur de rang 3 est concerné par un projet de développement.	A ETUDIER	Le secteur propose une densité d'environ 12 logements/ha ce qui semble compatible
269	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Lanquais	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 44, 156, 157, 46 et 47 en 1AUH. Compte tenu de l'environnement peu dense (quelques maisons avec souvent de grands parcs ou jardins), l'OAP doit mettre en valeur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace (renouvellement urbain, densification...), se doter d'orientations paysagères.	OUI	L'OAP pourra être modifiée afin de valoriser encore plus le paysage. Cependant la densité ne peut être trop faible
270	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Lanquais	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 657, 718, 759, 760, 739, 772, 773, 774 en UC. Les parcelles étant classées espace agricole de rang 1 dans le SCoT, la densité attendue est de 20 logements/ha. En l'absence de justification du besoin et avec une densité du projet de 8 logements à l'hectare sur un espace agricole classé en rang 1, le projet de zone UC en l'état contrarie les objectifs du SCoT. Les remarques relatives au projet précédent (parcelles 44, 156, 157, 46 et 47 en 1AUH), en matière de secteurs de développement urbain dont la superficie est égale ou supérieure à 1 hectare et de réponses que doivent apporter les OAP sont également applicables ici.	A ETUDIER	Ces parcelles sont insérées dans au sein d'une enveloppe urbaine
271	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Lanquais	Zone U	Projet PLUI : classement partiel de la parcelle 552 en UC. La parcelle 552 étant classée espace agricole de rang 1 dans le SCoT, la densité attendue est de 20 logements/ha. Son ouverture à l'urbanisation risque de condamner, à terme, l'accès à l'exploitation agricole du reste de la parcelle et des espaces NAF adjacents.	NON	Cette parcelle vient compléter le secteur urbain
272	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Lanquais	Zone U	Projet PLUI : classement partiel de la parcelle 1710 en UC. L'urbanisation de la parcelle renforce l'urbanisation linéaire, et contrarie les objectifs du PADD du PLUI. Le classement de la parcelle 1710 devrait donc être maintenu en A.	NON	Cette parcelle vient compléter le secteur urbain
273	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Emplacement réservé	Lavalade	LAV01	Projet PLUI : classement partiel des parcelles 661 et 158 en emplacement réservé pour stationnement. Le classement de 5 300 m ² d'espace agricole en emplacement réservé pour du stationnement interpelle. Compte tenu des contraintes drastiques à venir au regard de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces NAF, il convient de s'interroger sur la pertinence du maintien de cet emplacement réservé, ou, a minima, de le dimensionner au plus juste au regard du besoin de la commune.	ne nécessite pas de modification	Le parking pourra ne pas être imperméabilisé
274	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 115, 1677 (partielle) et 1812 en 1AUM. Les parcelles sont en Zone Humide Avérée dans le SCoT (trame bleue). Si cela est confirmé, il conviendra de les classer en N.	A ETUDIER	Voir avis DDT / la zone est réduite aux parcelles qui ne sont pas en PPRI
275	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	Zone U	Projet PLUI : zone Uy d'une surface de 2 ha (parcelles 3186, 3185, 173). L'accessibilité des polarités commerciales devra être analysée avec attention, tant sur le volet routier que sur la desserte cycles, piétons et bus (le cas échéant). Tout site d'implantation économique (identifié dans les PLUI) devra être justifié par un besoin économique immédiat (extension d'entreprise existante ou projet qui ne peut être implanté sur un pôle). L'ouverture éventuelle à l'urbanisation de cette zone devra être justifiée et assujettie à la compatibilité avec le SCoT au regard des éléments énoncés ci-avant.	NON	La zone est maintenue
276	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 66, 214, 1570, 2023, 2021, en UY. Les documents d'urbanisme locaux intégreront des schémas (Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU afin d'organiser les zones économiques. Les OAP (ou tout autre schéma assimilable) devront apporter des réponses dans les dispositions à apporter.	A ETUDIER	Une OAP pourra prendre place visant les secteurs en complément

277	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	Zone U	Projet PLUI : classement de la parcelle 1040 en UC. L'urbanisation des parcelles renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD et du SCoT. Il convient de densifier le bourg et les hameaux en épaisseur. Le classement de la parcelle 1040 devrait donc être maintenu en A ou en N (classée dans la TVB et en espace agricole du SCoT).	NON	Cette parcelle vient compléter le hameau par le cœur de site
278	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	Zone U	Projet PLUI : classement de la parcelle 462 en UC. L'urbanisation de la parcelle renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD et du SCoT. Il convient de densifier le bourg et les hameaux en épaisseur. Le classement de la parcelle 1040 devrait donc être maintenu en A (classée en espace agricole de rang 2 du SCoT).	NON	La zone sera maintenue en U
279	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	Zone U	Projet PLUI : classement de la parcelle 3296 en UB. L'urbanisation de la parcelle renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD du PLUI et du SCoT. Il convient de densifier le bourg et les hameaux en épaisseur. Le classement de la parcelle 3296 devrait donc être maintenu en A.	NON	Cette parcelle vient compléter le secteur urbain
280	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 14, 13 et 2217 en UC. L'urbanisation des parcelles renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD du PLUI et du SCoT. Il convient de densifier le bourg et les hameaux en épaisseur. Le classement des parcelles 14, 13 et 2217 devrait donc être maintenu en A ou N.	NON	Ces parcelles viennent compléter le secteur urbain
281	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Liorac-sur-Louyre	Zone U	Projet PLUI : classement partiel de la parcelle 520 en UC. L'urbanisation de la parcelle renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD du PLUI et du SCoT. Il convient de densifier le bourg et les hameaux en épaisseur. Le classement de la parcelle 520 (partielle) devrait donc être maintenu en A ou N.	NON	Cette parcelle vient compléter le secteur urbain
282	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Lolme	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 489,490 en UC. L'urbanisation des parcelles renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD du PLUI et du SCoT. Il convient de densifier le bourg et les hameaux en épaisseur. Le classement des parcelles 489 et 490 devrait donc être maintenu en A ou N.	NON	Ces parcelles viennent compléter le secteur urbain
283	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Lolme	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 879, 930, 878 et 479 en UY. La zone concernée semble couvrir une exploitation agricole : en conséquence, le zonage devrait être en A au lieu de UY.	NON	Il n'y a plus d'activité agricole, mais une activité économique qui veut se mettre en place, la zone U est maintenue
284	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Lolme	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 846, 851, 854 en 1AUH et 816 en UC. L'urbanisation des parcelles renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD du PLUI et du SCoT. Il convient de densifier le bourg et les hameaux en épaisseur. Par ailleurs, les parcelles 854 et 816 sont classées par le SCoT en espaces agricoles de rang 3. Le classement des parcelles 846, 851, 854 et 816 devrait donc être maintenu en A ou N.	OUI	La zone sera supprimée
285	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Marsalès	Zone AU	Projet PLUI : zone 1AUy d'une surface de 2,67 ha (parcelle 15). La zone d'activité actuelle dispose de plus d'1,5 ha disponible : en conséquence, la création ex nihilo d'une zone d'activités sur plus de 2 hectares d'espaces agricoles, en l'absence d'un besoin économique immédiat, ne semble pas justifiée.	OUI	La zone sera supprimée
286	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Marsalès	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 203, 116, 117 en UC. L'urbanisation des parcelles renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD du PLUI et du SCoT. Il convient de densifier le bourg et les hameaux en épaisseur. Le classement des parcelles 203, 116 et 117 devrait donc être maintenu en A ou N.	NON	Ces parcelles viennent compléter le secteur urbain
287	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Mauzac	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 332, 230, 297 en UD. Les parcelles 332 et 230 sont classées en espaces agricoles de rang 2 dans le SCoT. Leur urbanisation contrarie la prescription du SCoT. Le classement des parcelles 332, 230, 297 en zone UD du lieu-dit Costemillac est non compatible avec le SCoT.	NON	La zone sera maintenue en U
288	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Molières	Zone U	Projet PLUI : classement de la parcelle 25 en UC. La parcelle 25 est classée en espace agricole de rang 3 et dans la Trame Verte et Bleue du SCoT. L'urbanisation de la parcelle contrarie les prescriptions du SCoT.	NON	Cette parcelle vient compléter le secteur urbain
289	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Molières	Zone AU	Projet PLUI : création d'une zone 1AUH d'une surface de 1,4 ha (178, 1145, 1144, 1146, 195, 1023, 1024). Au nord de la commune, le site est déconnecté des hameaux de Vitarelles et des Truffes. Les remarques relatives au projet concernant la parcelle 25 à Molières en matière de mitage, d'urbanisation des espaces agricoles, et définition des écarts et hameaux, sont également applicables au présent projet. L'urbanisation des parcelles 178, 1145, 1144, 1146, 195, 1023 et 1024 n'est donc pas compatible avec les prescriptions du SCoT et le PADD du PLUI.	OUI	La zone sera supprimée
290	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Molières	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 23, 50, 51, 52 en 1AUH. Le site est déconnecté de tout hameau. Les remarques relatives au projet concernant la parcelle 25 à Molières en matière de mitage, d'urbanisation des espaces agricoles, et définition des écarts et hameaux, sont également applicables au présent projet. L'urbanisation des parcelles 23, 50, 51 et 52 n'est donc pas compatible avec les prescriptions du SCoT et le PADD du PLUI.	OUI	La zone sera supprimée
291	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Molières	Zone AU	Projet PLUI : classement de la parcelle 1555 en 1AUH. Le site est déconnecté de tout hameau. Les remarques relatives au projet concernant la parcelle 25 à Molières en matière de mitage, d'urbanisation des espaces agricoles, et définition des écarts et hameaux, sont également applicables au présent projet. L'urbanisation de la parcelle 1555 n'est donc pas compatible avec les prescriptions du SCoT et le PADD du PLUI.	NON	Le bourg de Molières n'offre que peu de solutions d'extensions, cette zone a été travaillée avec la commune afin de trouver des solutions foncières
292	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Molières	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 23, 50, 51, 52 en 1AUH. Le site est déconnecté de tout hameau. Les remarques relatives au projet concernant la parcelle 25 à Molières en matière de mitage, d'urbanisation des espaces agricoles, et définition des écarts et hameaux, sont également applicables au présent projet. L'urbanisation des parcelles 23, 50, 51 et 52 n'est donc pas compatible avec les prescriptions du SCoT et le PADD du PLUI.	OUI	La zone sera supprimée
293	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Molières	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 1609, 1012, 1504, 1303, 1373 (partielle) en UC. Les extensions des écarts et la multiplication de constructions isolées sont proscrites dès lors que l'intérêt général de développer l'urbanisation n'est pas démontré comme prioritaire et indispensable à la réduction des déplacements diffus et à l'optimisation des investissements mis en oeuvre par la collectivité. Les parcelles sont classées dans la Trame Verte et Bleue du SCoT. L'urbanisation des parcelles contrarie les prescriptions du SCoT. Leur classement devrait être en zone N.	OUI	Le secteur pourra être reclassé en A
294	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Montpazier	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 62 et 522 en 1AUH (1,2 ha). A l'angle sud-ouest de la bastide, le secteur de projet est l'un des rares secteurs d'extension du territoire communal. Le développement urbain devra veiller à ne pas concurrencer la réhabilitation des logements vacants : le rapport de présentation du PLUI doit argumenter dans ce sens le développement de la nouvelle zone à urbaniser.	OUI	Le rapport de présentation ainsi que l'OAP seront complétés
295	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Monsac	Zone AU	Projet PLUI : classement de la parcelle 506 (partielle) en 1AUH. L'urbanisation des parcelles renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD. Il convient de densifier les hameaux en épaisseur. Le classement de la parcelle 506, classée dans le SCoT en espace agricole de rang 2, devrait donc être maintenu en A.	NON	Ces parcelles viennent compléter le secteur urbain
296	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Monsac	Zone AU	Projet PLUI : classement de la parcelle 450 (partielle) en 1AUH. L'urbanisation du foncier agricole ne peut être envisagée que dans le cadre d'un projet présentant une forte densité, en lien avec des réseaux et équipement en place ou à venir. Une densité minimale de 15 logements par hectare est imposée dès lors qu'un secteur de rang 2 est concerné par un projet de développement. Le classement de la parcelle 450, classée dans le SCoT en espace agricole de rang 2, devrait donc être maintenu en A.	OUI	Le bourg de Monsac n'offre que peu de solutions d'extensions, cette zone a été travaillée avec la commune afin de trouver des solutions foncières
297	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Monsac	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 1204, 755, 890, 1206, 952 (partielle) en UC. Le classement des parcelles 1204, 755, 890, 1206, espaces agricoles de rang 3 dans le SCoT, et de la parcelle 952, espace agricole de rang 2 dans le SCoT, devrait donc être maintenu en A ou en N.	NON	Ces parcelles viennent compléter le secteur urbain

298	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Montferrand-du-Périgord	Zone AU	Projet PLUI : classement de la parcelle 48 (0,9 ha) en 1AUH. La création de la zone 1AUH doit être justifiée et le cas échéant ajustée et encadrée au regard des enjeux patrimoniaux et des besoins communaux éventuels dans le respect des orientations du SCoT et des observations ci-avant.	A ETUDIER	Ce secteur, linéaire, tend à connecter deux hameaux, il devra être travaillé avec Labattut, secteur patrimonial
299	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Naussannes	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 1025, 1024 et 1023 en UC. L'urbanisation des parcelles renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD. Le classement des parcelles 1025, 1024 et 1023 devrait donc être maintenu en A ou N.	NON	La zone sera maintenue en U
300	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Pezuls	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 400, 129, 130 et 131 en 1AUh. L'urbanisation des parcelles renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD du PLUI et du SCoT. De plus, l'urbanisation entraînerait une augmentation du risque d'incendie dans un massif boisé. L'urbanisation des parcelles serait en contradiction avec les préconisations de la charte de constructibilité en milieu agricole et forestier. L'autorisation de défrichement nécessaire au projet pourrait être refusée au motif lié à l'augmentation du risque incendie de forêt (article L341-5 9° du Code Forestier). Le classement des parcelles 400, 129, 130 et 131 devrait donc être maintenu en N.	OUI	La zone sera supprimée
301	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Pressignac-Vicq	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 232, 233 en UC. Le classement de la totalité des parcelles en UC, représentant près de 2 ha, est-il nécessaire ? Répond-il à des projets ? Le cumul de superficie de ce type de parcelles à l'échelle du PLUI interroge au regard de la rareté du foncier à venir, de la décroissance de la population et de la consommation de 4 ha en 10 ans sur la commune.	NON	La parcelle 232 est dotée d'un vaste parc, mais incluse dans l'enveloppe elle ne peut que difficilement être sortie du U. La parcelles 233 vient compléter le hameau
302	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Pressignac-Vicq	Zone U	Projet PLUI : classement de la parcelle 848 en UC. L'urbanisation de la parcelle 848, située au-delà de l'enveloppe urbaine, renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD et du SCoT. Depuis la route, une perspective paysagère sur l'église serait obturée et la qualité patrimoniale de l'entrée dans le village serait masquée par une construction de type pavillonnaire. Il convient de valoriser les atouts liés au paysage naturel et urbain et préserver la patrimonialité du bourg de Pressignac Vicq, son image, son identité et son attractivité. Le classement de la parcelle 848 devrait donc être maintenu en N ou A.	NON	Cette parcelle vient compléter et connecter des secteurs de hameaux déconnectés par le cœur de site
303	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Pressignac-Vicq	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 1117, 453, 492, 493 en UC. L'urbanisation des parcelles renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du PADD et du SCoT. Le classement des parcelles 1117, 453, 492, 493 devrait donc être maintenu en N ou en A.	NON	Ces parcelles viennent compléter et connecter des secteurs de hameaux déconnectés par le cœur de site A noter que la parcelle 453 a été construite récemment
304	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Saint-Agne	Zone AU	Projet PLUI : classement de la parcelle 1063 en 1AUh (OAP SAG01). L'OAP prévoit 8 logements/ha avec un potentiel minimum de 11 logements. Compte tenu de la réduction de la parcelle agricole 1063 et de la densité prévue dans l'OAP, la zone 1AUh projetée n'est pas compatible avec le SCoT.	A ETUDIER	La densité projetée sera réhaussée pour se rapprocher des chiffres du SCOT
305	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Saint-Avit-Sénieur	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 1572 et 1573 en UC. L'urbanisation des parcelles contrarie la prescription du SCoT selon laquelle l'urbanisation du foncier agricole ne peut être envisagée que dans le cadre d'un projet présentant une forte densité.	NON	La zone sera maintenue en U
306	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Sainte-Capraise-Lalinde	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 178, 180 et 182 en 1AUh (OAP SCL01). L'urbanisation des parcelles qui renforcerait l'urbanisation linéaire déjà présente est non compatible avec les prescriptions du SCoT et le PADD du PLUI-H.	OUI	La zone sera supprimée
307	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Sainte-Croix	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 179 (partielle), 80, 79, en 1AUh et des parcelles 169 et 77 en UC. L'urbanisation des parcelles qui renforcerait l'urbanisation linéaire est non compatible avec les prescriptions du SCoT ainsi qu'avec le PADD du PLUI-H.	OUI	La zone sera supprimée
308	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Sainte-Croix	/	Projet PLUI : emplacement réservé (SCR01) sur la parcelle 89 pour la création d'un espace camping-car. Dans le cadre du projet, il sera important de : • aménager un espace à dominante végétale et arborée ; • privilégier, dans les aménagements, le recours à des essences champêtres locales spontanées ou des essences domestiques rurales traditionnelles adaptées aux conditions climatiques locales et aux sols ; • concevoir un espace paysager ayant une bonne qualité de présentation en toute saison ; • étudier la possibilité de conserver les surfaces enherbées naturelles sur les emplacements de stationnement des camping-cars.	OUI	L'ambition est cohérente avec la demande
309	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Sainte-Foy-de-Longas	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 540 et 534 en 1AUh. L'urbanisation des parcelles 540 et 534, qui renforcerait l'urbanisation linéaire, est non compatible avec les prescriptions du SCoT ainsi qu'avec le PADD du PLUI-H.	OUI	La zone sera supprimée
310	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Sainte-Foy-de-Longas	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 709, 718, 726, 727 et 729 en UC. Les PLUI doivent intégrer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le but de diversifier le parc de logements pour toutes les zones constructibles « ouvertes » de plus de 1 hectare. Les OAP traiteront l'ensemble des dispositions.	OUI	Une OAP sera mise en place
311	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Sainte-Foy-de-Longas	Zone AU	Projet PLUI : classement de la parcelle 99 en 1AUh. Le classement partiel de la parcelle 99 en zone 1AUh n'est pas compatible avec le SCoT.	OUI	La zone sera supprimée
312	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Sainte-Foy-de-Longas	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 260, 259, 258 et 257 en 1AUh. Le SCoT proscrit le développement linéaire le long des voies de circulation au-delà des enveloppes urbaines actuelles. Le classement partiel de ces parcelles en zone 1AUh n'est pas compatible avec le SCoT.	OUI	La zone sera supprimée
313	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Saint-Felix-de-Villadeix	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 259, 249, 689, 254, 255, 256 en 1AUh. Le SCoT proscrit le développement linéaire le long des voies de circulation au-delà des enveloppes urbaines actuelles. Le classement des parcelles en zone 1AUh n'est pas compatible avec les prescriptions du SCoT.	NON	Le bourg de St Felix de Villadeix n'offre que peu de solutions d'extensions, cette zone a été travaillée avec la commune afin de trouver des solutions foncières
314	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Saint-Marcel-du-Périgord	Zone U	Projet PLUI : classement de la parcelle 428 (partielle) en UD. L'urbanisation de la parcelle classée en espace agricole de rang 3 et située en dehors de l'enveloppe urbaine du hameau renforce l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du SCoT et du PADD. Il convient de densifier le bourg et les hameaux en épaisseur. Le classement de la parcelle 428 devrait donc être maintenu en A, comme la parcelle 728.	OUI	La parcelle 428 sera reclassée en A
315	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Saint-Marcory	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 1489, 1490 et 976 en UC. En conséquence, le classement des parcelles en zone UC n'est pas compatible avec les prescriptions du SCoT. L'urbanisation des parcelles 1489, 1490 et 976, classées en espace agricole de rang 2 et 3 et situées en dehors de l'enveloppe urbaine du hameau, renforcerait l'urbanisation linéaire, contrairement aux objectifs du SCoT et du PADD. Il convient de densifier le bourg et les hameaux en épaisseur. Le classement des parcelles 1489, 1490 et 976 devrait donc être maintenu en A.	A ETUDIER	La zone sera maintenue en U
316	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Soulaures	Zone AU	Projet PLUI : classement de la parcelle 66 en 1AUh. De plus, l'urbanisation de la parcelle entraînerait une augmentation du risque d'incendie dans un massif boisé et serait en contradiction avec les préconisations de la charte de constructibilité en milieu agricole et forestier. L'autorisation de défrichement nécessaire au projet pourrait être refusée au motif lié à l'augmentation du risque incendie de forêt (article L341-5 9° du Code Forestier). Le classement de la parcelle 66 devrait donc être maintenu en N.	OUI	La zone sera supprimée
317	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Trémolat	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 537, 328, 714 et 716 en 1AUh (1,6 ha). Les OAP devront traiter l'ensemble des dispositions.	A ETUDIER	L'OAP sera approfondie
318	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Varennes	Zone AU	Projet PLUI : classement des parcelles 1131, 1254, 1334 en 1AUh (1,8 ha). Les OAP devront traiter l'ensemble des dispositions.	A ETUDIER	L'OAP sera approfondie

319	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Varennes	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 1238 et 1243 en UB. L'urbanisation du foncier agricole ne peut être envisagée que dans le cadre d'un projet présentant une forte densité (espaces agricoles rang 1 et 2), en lien avec des réseaux et équipement en place ou à venir. Une densité minimale de 15 logements par hectare est imposée dès lors qu'un secteur de rang 2 (20 logements à l'hectare pour le rang 1) est concerné par un projet de développement.	NON	Ces parcelles ont été construites récemment
320	SCoT	Favorable avec réserves et observations	Observation	Zonage	Verdon	Zone U	Projet PLUI : classement des parcelles 214, 215 et 216 en UC. De plus, le classement en zone UC de parcelles situées face à l'église, facteur patrimonial d'attractivité de la commune, représente une ouverture à l'urbanisation pavillonnaire. Il convient de garantir l'intégration paysagère des constructions neuves afin de ne pas dénaturer le caractère rural à proximité immédiate de l'église. Avec une urbanisation non négligeable, le projet de classement des parcelles en zone UC contrarie les objectifs du SCoT.	NON	Ces parcelles viennent compléter le cœur de hameau
321	EPIDOPT	Favorable	Observation	SUP	CCBDP	/	L'ensemble des zones AU est située en dehors de la zone inondable sauf sur un petit affluent du dropt sur la commune de Monpazier. Le zonage 1AUH est proche du ruisseau et de la zone humide (Entre 5 à 10 m), il est préférable de ne pas urbaniser à proximité de cette zone potentiellement humide et inondable. A noter que le règlement ne mentionne pas une distance de recul de l'urbanisation de part et d'autre des cours d'eau identifiés ou non trame bleue afin de favoriser l'expansion des crues. (voire SCOT du Pays du Grand Bergeracois DOO p124 et le retour d'expérience des élus en terme d'inondabilité)	A ETUDIER	Le PPRI est indiqué L'OAP sera ajustée
322	EPIDOPT	Favorable	Observation	Annexes	CCBDP	/	Le Plan de réseau d'assainissement collectif fourni n'est pas annexé au PLUI alors que ce territoire souhaite développer l'assainissement collectif. La STEU de Monpazier ressort non conforme en équipement (page 90, état initial de l'environnement). Des travaux récents liés à la création d'une nouvelle STEU permettent de la mettre en conformité. Ils manquent le réseau AC pour les communes suivantes: -Monpazier, Biron, Lolme, Beaumontois en Périgord Le zonage d'Assainissement non collectif n'est pas annexé au PLUI. Il ne ressort pas une aptitude des sols à l'assainissement non collectif alors que la zone est majoritairement argileuse et que le rejet au fossé doit être renvoyé vers un milieu hydraulique superficiel après accord du propriétaire recevant le rejet. Il convient d'améliorer la compatibilité du PLUI avec le SAGE Dropt	OUI	Le plan de zonage assainissement sera annexé
323	EPIDOPT	Favorable	Observation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	Le rapport de présentation n'intègre pas les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols avec une cartographie des phénomènes de coulée de boue observés et les zones sensibles à l'érosion. Aucune prescription n'est mentionnée sur des zones sensibles à l'érosion et au ruissellement. Il convient d'améliorer la compatibilité du PLUI avec le SAGE Dropt	A ETUDIER	Ces éléments pourront être ajoutés au rapport de présentation
324	EPIDOPT	Favorable	Observation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	L'objectif de préservation des éléments du paysage en les croisant avec l'aléa érosion n'a pas été pris en compte (disposition 29 du SAGE Dropt). Ainsi, l'ensemble des haies et boisements (feuillus notamment) ne sont pas protégés au titre de l'article L151-23 du CU au vu de l'aléa érosion pour un indice de précipitation fort du territoire de la CDC. Il convient d'améliorer la compatibilité du PLUI avec le SAGE Dropt	A ETUDIER	Ces éléments pourront être ajoutés au rapport de présentation
325	EPIDOPT	Favorable	Observation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	Règle n°2 du SAGE. (Conformité) Le règlement graphique prévoit bien une prescription linéaire pour protéger la ripisylve en tant qu'élément du paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L 151-23 du CU) L'ensemble des ripisylves du réseau hydrographique (sur la base de la couche SIG cours d'eau fournie par la DDT 24 le 22/08/2023) n'est pas pris en compte (pour les 2 communes suivantes: Rampieux et Beaumontois en Périgord) dans les éléments protégés au titre de l'article L151-23 du CU (données SIG ci-jointes). Les autres communes de l'EPCI ne sont pas concernées par la règle n°2 du SAGE Dropt car l'aléa érosion est strictement inférieur à moyen. Toutefois, c'est la disposition 34 du SAGE qui s'applique pour la protection de la ripisylve dans les documents d'urbanisme au titre du 151-19 ou 151-23 du Code de l'Urbanisme.	OUI	Le linéaire de protection sera ajouté sur Rampieux et Beaumontois en Périgord
326	EPIDOPT	Favorable	Observation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	Règle N°3 du SAGE (conformité) L'ensemble des zones humides inventoriées par Epidropt ont été repris sur le règlement graphique. Cet inventaire a été confirmé par des sondages pédologiques contrairement aux autres données représentées dans le règlement graphique. Concernant les enveloppes de forte probabilité de présence des zones humides, elles sont évitées en totalité dans le zonage AU et U. Les zones humides sont protégées au titre de l'article 151-23 du code de l'Urbanisme. Le PLUI est conforme vis à vis du SAGE Dropt au regard de la règle n°3 du SAGE.	ne nécessite pas de modification	
327	EPIDOPT	Favorable	Observation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La servitude de marchepied de 3,25m, qui longe le DPF de la dordogne sur les deux rives, mérite d'être mentionnée dans le PLU.	OUI	Ces éléments pourront être ajoutés au rapport de présentation
328	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Allès-sur-Dordogne	ALL01	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : participant au développement linéaire de l'urbanisation et venant fermer des espaces agricoles et les condamner à terme : 3 logements entre le hameau de Treilhac et le bourg.	NON	Ce secteur vient connecter deux secteurs disjoints du cœur de bourg
329	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Baneuil	BAN01	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : participant au développement linéaire de l'urbanisation et venant fermer des espaces agricoles et les condamner à terme : 5 logements en linéaire.	NON	Ce secteur vient compléter le secteur des Bailleries
330	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Biron	BIR01	Ferme des espaces agricoles. Extension linéaire pour assurer la connexion des hameaux le Bout du Par et La Mondine pour accueillir 4 logements.	NON	Cette zone est maintenue, elle permet de travailler le bourg en compacité sans extension linéaire
331	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Monsac	MONS01	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : participant au développement linéaire de l'urbanisation et venant fermer des espaces agricoles et les condamner à terme : Zone de développement linéaire pour l'accueil de 2 logements.	OUI	La zone sera supprimée
332	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Montferland-du-Périgord	MONTF01	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : participant au développement linéaire de l'urbanisation et venant fermer des espaces agricoles et les condamner à terme : Extension linéaire de l'urbanisation à l'est du hameau de Labattut pour l'accueil de 7 logements.	A ETUDIER	Ce secteur, linéaire, tend à connecter deux hameaux, il devra être travaillé avec Labattut, secteur patrimonial
333	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Pezuls	PEZ01	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : participant au développement linéaire de l'urbanisation et venant fermer des espaces agricoles et les condamner à terme : Création d'un secteur d'habitat linéaire dans un environnement boisé pour l'accueil de 4 logements.	OUI	La zone sera supprimée
334	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Sainte-Croix	SCR01	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : participant au développement linéaire de l'urbanisation et venant fermer des espaces agricoles et les condamner à terme : Secteur de développement linéaire de l'urbanisation dans un secteur totalement déconnecté.	OUI	La zone sera supprimée
335	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Sainte-Foy-de-Longas	SFL04	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : participant au développement linéaire de l'urbanisation et venant fermer des espaces agricoles et les condamner à terme : Développement linéaire de l'urbanisation dans un secteur déconnecté de l'urbanisation.	OUI	La zone sera supprimée
336	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Cause-de-Clerans	CAU02	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : création d'un nouveau secteur urbain en secteur agricole : 3 logements dans une enclave en zone A.	OUI	La zone sera supprimée
337	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Gaugeac	GAU01	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : création d'un nouveau secteur urbain en secteur agricole : En extension d'une zone UC à l'ouest de Monpazier.	NON	Le bourg de Gaugeac n'offre que peu de solutions d'extensions, cette zone a été travaillée avec la commune afin de trouver des solutions foncières

338	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	LBC02	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : création d'un nouveau secteur urbain en secteur agricole : Secteur qualifié à tort de dent creuse en extension à l'est de la ville.	OUI	La zone sera supprimée
339	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Lolme	LOL03	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : création d'un nouveau secteur urbain en secteur agricole : Extension au nord-ouest du hameau de la Trapoune sur 0,6 ha pour l'accueil de 5 logements dans un environnement très agricole.	OUI	La zone sera supprimée
340	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Molières	MOL01	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : création d'un nouveau secteur urbain en secteur agricole : Création d'un secteur à vocation d'habitat à partir de deux constructions isolées sur 1,43 ha pour l'accueil de 8 nouveaux logements.	OUI	La zone sera supprimée
341	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Molières	MOL02	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : création d'un nouveau secteur urbain en secteur agricole : Création d'un secteur à vocation d'habitat en linéaire à partir de deux constructions isolées sur 0,67 ha d'espaces agricoles cultivés pour l'accueil de 5 nouveaux logements.	OUI	La zone sera supprimée
342	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Saint-Felix-de-Villadeix	SFV01	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : création d'un nouveau secteur urbain en secteur agricole : 2,26 ha dans un environnement agricole pour l'accueil de 16 logements.	OUI	Le bourg de St Felix de Villadeix n'offre que peu de solitions d'extensions, cette zone a été travaillée avec la commune afin de trouver des solutions foncières
343	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Sainte-Foy-de-Longas	SFL03	Certaines des OAP semblent contraires aux orientations retenues en : création d'un nouveau secteur urbain en secteur agricole : 0,46 ha sur l'espace agricole pour l'accueil de 4 logements.	OUI	La zone sera supprimée
344	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Biron	BIR02	Vocation équipements sans précision de l'usage sur 3,13 ha.	A ETUDIER	L'OAP pourra être supprimée ou modifiée afin de valoriser encore plus le paysage & les vues vers le château
345	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Le Buisson-de-Cadouin	LBC03	Secteur assez enclavé de 3,5 ha mais sans aucun chiffrage de l'accueil de logements attendus.	NON	Il s'agit d'un site mixte
346	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Marsalès	MAR002	Extension d'une zone d'activité économique qui n'est pas remplie à ce jour.	OUI	La zone sera supprimée
347	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Sainte-Capraise-Lalinde	SCL02	La zone est présentée comme à vocation économique pour 0,91 ha mais prévoit l'accueil de 7 logements. Il semble qu'une précision soit nécessaire sur la vocation de la zone.	OUI	Il s'agit d'une coquille, le secteur est effectivement à vocation habitat
348	INAO	Défavorable	Préconisation	OAP / Zonage	Sainte-Capraise-Lalinde	SCL03	Projet de golf sur 14,5 ha avec des secteurs à dominante d'habitat individuel en densité forte sans qu'aucun chiffrage du nombre de constructions attendues soit présenté.	A ETUDIER	Il s'agit d'un projet touristique mixte Le projet de Golf n'artificialise pas le sol La zone golf sera maintenue et la partie à vocation d'habitat pourra
349	INAO	Défavorable	Préconisation	STECAL	Le Buisson-de-Cadouin	SH13	Le STECAL habitat n°13, d'une superficie de 1,57 ha, correspond à un projet de création d'un village éco-lieu au centre d'espaces forestiers et bordé par des vergers. Il s'agit de la création d'une zone d'urbanisation détachée de toute zone urbaine, sans aucune évaluation de sa capacité d'accueil.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
350	INAO	Défavorable	Préconisation	STECAL	Urval	SH39	De même, le STECAL n°39 a pour objectif d'implanter deux bâtiments comportant 4 logements chacun sur une surface de 1,32 ha totalement déconnectée du contexte urbain,	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
351	INAO	Défavorable	Préconisation	STECAL	Soulaures	SH36	Le STECAL n°36 de 0,72 ha a pour objectif d'implanter 3 maisons en bois ce qui ne correspond pas à de l'habitat léger	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
352	INAO	Défavorable	Préconisation	STECAL	Urval	SH37	Le STECAL n°37 de 0,54 a pour objectif d'implanter deux unités de 100m2, ce qui ne correspond pas à de l'habitat léger.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté / La démontabilité des constructions pourra être précisée
353	INAO	Défavorable	Préconisation	STECAL	Saint-Agne	ST27	Le STECAL n°27 de 0,84 ha situé dans l'aire parcellaire délimitée en AOC « Bergerac » a pour projet l'ouverture de gîtes et chambres d'hôtes pour l'accueil de 22 personnes. Ce STECAL est plutôt apparenté à des zones d'urbanisation AU.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté / Ce projet est une diversification de l'activité agricole
354	INAO	Défavorable	Préconisation	STECAL	Saint-Felix-de-Villadeix	ST31	Le STECAL n°31 de 2,23 ha est entièrement constitué d'une noyeraie en production. Les aménagements envisagés (hébergement saisonnier, espace aquatique, guinguette, camping sous les noyers) ne sont pas de nature à préserver l'espace agricole de production. L'INAO est défavorable à l'inscription de ce secteur en STECAL.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté / Ce projet est une diversification de l'activité agricole A noter que le projet n'impacte pas la noyeraie qui reste en production (activité agricole est l'activité principale du propriétaire)
355	INAO	Défavorable	Préconisation	STECAL	Allès-sur-Dordogne	SY02	Le STECAL n°2 de 2,88 ha pour agrandir les infrastructures existantes d'un centre de création culturelle couvrant 3 500 m2. La taille du STECAL devrait être limitée aux agrandissements envisagés.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté Le STECAL pourra être réduit
356	INAO	Défavorable	Préconisation	STECAL	Naussannes	ST23	Le STECAL n°23 de 3,5 ha correspondant à l'extension d'un camping avec des logements prévus pour les successeurs du propriétaire actuel et pour le personnel. L'extension du camping devrait être identifiée en zone UT et non en STECAL. La zone UT n'est manifestement pas totalement consacrée à l'activité de camping (vastes espaces libres au nord-est). Par ailleurs, il y a déjà des habitations présentes sur le site pouvant être destinées aux logements des propriétaires et du personnel.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté / L'extension a bien vocation à être positionnée en STECAL et non en UT pour ne pas autoriser trop de surfaces constructibles
357	INAO	Défavorable	Préconisation	STECAL	Le Buisson-de-Cadouin	ST14	Le STECAL n°14 sur 1,27 ha a pour projet 7 cabanes en bois et la maison d'habitation du gérant. Il y a déjà une habitation présente dans le STECAL avec un changement de destination identifié, le STECAL devrait rester limité à l'implantation des cabanes.	En cours d'arbitrage	L'avis CDPENAF visant ce STECAL sera respecté
358	INAO	Défavorable	Préconisation	STECAL	Sainte-Foy-de-Longas	SY34	Le STECAL n°34 de 0,17 ha pour un projet dit « à vocation économique » dans un secteur isolé au cœur d'espaces agricoles et le STECAL n°42 de 1,02 ha pour la création de maisons en bois perchées sans nombre ni justifications. Des précisions sont à apporter.	OUI	Le projet pourra être précisé
359	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Justifications des choix	CCBDP	/	La MRAE recommande de vérifier la cohérence du projet de PLUi avec les prescriptions du SCoT et d'identifier dans l'ensemble des OAP les coupures d'urbanisation destinées à limiter l'étalement urbain.	A ETUDIER	La cohérence PLUi/ SCOT sera vérifiée & approfondie
359	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Justifications des choix	CCBDP	/	La MRAE recommande de vérifier la cohérence du projet de PLUi avec les prescriptions du SCoT et d'identifier dans l'ensemble des OAP les coupures d'urbanisation destinées à limiter l'étalement urbain.	NON	Des coupures d'urbanisation sont déjà en place au sein des OAP
360	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Justifications des choix	CCBDP	/	La MRAE recommande de mener une analyse plus approfondie de la cohérence du PLUi avec le PCAET, notamment en matière de développement des énergies renouvelables et d'adaptation du territoire au changement climatique.	A ETUDIER	La cohérence PLUi/ PCAET sera vérifiée & approfondie
361	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Justifications des choix	CCBDP	/	La MRAE recommande de fournir une présentation synthétique du territoire, intégrant par exemple une représentation cartographique des communes et un tableau ou une carte de répartition des habitants dans le territoire afin de mieux appréhender le projet de planification urbaine à venir.	NON	Il s'agit d'un document intercommunal pas d'un assemblage de documents communaux
362	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Justifications des choix	CCBDP	/	Il conviendrait également de fournir en plus de l'analyse de la consommation foncière passée un bilan des documents d'urbanisme en vigueur à partir d'indicateurs de suivi en particulier d'indicateurs de suivi environnementaux.	A ETUDIER	Des indicateurs de suivi environnementaux pourront être mis en place
363	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	RNT	CCBDP	/	Elle recommande de présenter dans le résumé non technique la démarche ERC mise en oeuvre pour élaborer le projet de PLUi.	OUI	La démarche ERC sera précisée
364	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La MRAE recommande pour chacun des sites de développement de caractériser les habitats naturels et les espèces faune/flore associées sur une période représentative de leur cycle biologique. Elle recommande également de préciser si ces sites sont concernés par des zones humides à caractériser selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères pédologique ou floristique).	NON	Des études règlementaires viendront préciser ces éléments en phase opérationnelle
365	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La MRAE recommande de préciser la capacité résiduelle des stations d'épuration de Bayac et Monsac et de présenter le programme de travaux destinés à assurer la conformité de la station d'épuration de Beaumontois-en-Périgord et son échéancier.	A ETUDIER	Ces éléments pourront être ajoutés

366	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Justifications des choix	CCBDP	/	La MRAE recommande cependant de déduire également du potentiel brut de densification les surfaces ne répondant pas au principe de polarisation de l'armature territoriale afin d'éviter l'étalement urbain et la dépendance à la voiture individuelle.	OUI	Ces secteurs pourront ne pas être entièrement comptabilisés
367	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Justifications des choix	CCBDP	/	La MRAE recommande de mettre en oeuvre une plus forte densité dans les dents creuses du territoire comme solution alternative à la consommation d'espace afin de mieux préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers.	NON	Les dents creuses situées au sein de l'enveloppe urbaine sont constructibles de fait, il est complexe d'imposer une densité
368	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Justifications des choix	CCBDP	/	La MRAE recommande de présenter les alternatives de mobilisation volontariste du parc de logements vacants. Elle recommande de déduire dans l'analyse du nombre de logements à produire le potentiel d'accueil des bâtiments susceptibles de changer de destination. Conjugée à une hypothèse de mobilisation plus ambitieuse des logements vacants, tout en gardant également comme principe essentiel d'éviter l'étalement urbain et la dépendance à la voiture individuelle, cette prise en compte devrait permettre d'aboutir à un scénario de consommation foncière plus sobre.	A ETUDIER	Les actions de remobilisation de la vacance pourront être explicitées La sortie de la vacance est déjà intégrée dans le scénario de développement
369	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Justifications des choix	CCBDP	/	La MRAE recommande d'actualiser l'analyse du potentiel de densification du foncier à vocation économique existant.	A ETUDIER	
370	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La MRAE recommande de préciser les incidences résiduelles de l'ensemble des choix de développement sur les habitats naturels protégés, et de présenter les éventuelles mesures destinées à compenser leur destruction. Elle recommande également d'exprimer graphiquement dans les OAP l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés et leur prise en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale.	OUI	Les enjeux environnementaux pourront être ajoutés aux OAP
371	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La MRAE recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi du PLUi par un suivi de l'évolution des enjeux relevés dans le dossier, en particulier les zones humides et les risques.	A ETUDIER	Ce suivi de l'évolution des enjeux pourra être ajouté
372	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Zonage	CCBDP	/	La MRAE recommande, en cohérence avec le SRADDET et dans la perspective nationale du zéro artificialisation nette (ZAN), de réduire fortement la consommation d'espace prévue dans le PLUi.	NON	La trajectoire fixée au sein du PLUi arrêté entre dans les objectifs de modération de la consommation foncière fixés par le ZAN
373	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La MRAE recommande de prendre en compte dans le règlement les périmètres des sites Natura 2000 par des mesures visant à limiter l'emprise au sol des constructions.	A ETUDIER	Des règles limitant l'emprise au sol sur les secteurs Natura 2000 pourront être mises en place
374	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La MRAE recommande de définir les secteurs concernés par la trame noire et de programmer et hiérarchiser les interventions sur l'éclairage public dans les secteurs présentant les enjeux les plus forts pour la faune.	A ETUDIER	Ces éléments pourront être intégrés
375	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	En cohérence avec le PADD, la MRAE recommande de poursuivre la démarche ERC relative aux réservoirs écopaysagers compte tenu de leur rôle, bien établi dans le dossier, en tant que zones de refuge pour la biodiversité.	OUI	La démarche ERC sera poursuivie
376	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La MRAE recommande de mettre en cohérence le projet de PLUi avec les objectifs énoncés dans le PADD en matière d'évitement d'impact sur les cours d'eau.	NON	Les cours d'eau bénéficient déjà de corridors dédiés
377	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La MRAE recommande de mettre en place une protection réglementaire des zones humides impactées par les zones à urbaniser et les STECAL.	A ETUDIER	Les STECAL & zones AU tiennent compte des zones humides, et ont été dimensionnés au minimum dans ces secteurs
378	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La MRAE recommande de privilégier les constructions dans les zones raccordables au système d'assainissement collectif et, à défaut, uniquement dans les secteurs adaptés à l'assainissement autonome.	ne nécessite pas de modification	Cela a été la démarche mise en place
379	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La MRAE recommande de ne pas prévoir de STECAL dans les périmètres rapprochés pour éviter les incidences sur les eaux de captage.	A ETUDIER	Les STECAL seront examinés par la CDPENAF, le PLUi tiendra compte des avis émis
380	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Justifications des choix	CCBDP	/	Elle recommande d'encourager des formes urbaines compatibles avec la qualité du patrimoine existant.	ne nécessite pas de modification	Les formes urbaines ont été mises en compatibilité avec les demandes SCOT & le patrimoine en place
381	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La MRAE recommande de mieux justifier la prise en compte des risques naturels, appelés à s'intensifier compte tenu du changement climatique, et de présenter les solutions alternatives d'implantation des constructions qui permettraient une moindre exposition des personnes et des biens.	ne nécessite pas de modification	Ces éléments sont repris en préambule des OAP
382	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La MRAE recommande de présenter les mesures destinées à prendre en compte le risque lié au transport de matières dangereuses dans les secteurs les plus exposés. Il conviendrait en particulier d'envisager des dispositions d'aménagement spécifiques ou de recul de construction par rapport aux axes de communication.	NON	Les risques sont exposés au sein du PLUi
383	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Zonage	CCBDP	/	La MRAE recommande d'éviter les zones d'extension urbaine aux abords des massifs forestiers.	NON	Les zones d'extension ont été travaillées finement avec les communes
384	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	Evaluation Environnementale	CCBDP	/	La MRAE recommande de définir dans le projet de PLUi des zones d'accélération des énergies renouvelables en privilégiant les sites anthropisés, pour limiter les effets d'opportunité et privilégier les secteurs de moindre incidence environnementale. Elle recommande par ailleurs de définir dans le règlement écrit les conditions d'accueil des parcs photovoltaïques.	NON	Une seule commune a délibéré pour l'adoption d'un zone d'accélération des EnR, par ailleurs, le document cadre de l'Etat n'est pas encore finalisé. Aucun ne peut donc guider cette thématique localement
385	MRAE	Favorable avec recommandation	Recommandation	OAP / Zonage	CCBDP	/	La MRAE recommande d'introduire une OAP thématique relative au développement des îlots de fraîcheur en milieu urbain, en cohérence avec le PCAET.	A ETUDIER	Cette OAP pourra être ajoutée
386	Allès-sur-Dordogne	Défavorable	Défavorable	Avis global	Allès-sur-Dordogne	/	Cartographie complexe, légende peu explicite. Petite commune éloignée du bassin de vie (SCoT) donc peu de terrain dédié à la construction Peu d'installation de famille donc incidences sur l'école et la vie du village Diagnostic de territoire commencé en 2015 pour un entrée en vigueur 10 ans plus tard (entre temps pandémie et arrivée de néo-ruraux) Des demandes exprimées mais non retenues, manques d'explications. Superficie des terrains constructibles, non compatible en milieu rural.	ne nécessite pas de modification	
387	Beaumontois-en-Périgord	Favorable	Favorable	/	/	/	/	ne nécessite pas de modification	

388	Badefols	Défavorable	Défavorable	/	Badefols-sur-Dordogne	/	Les propositions des surfaces à bâtir dans le projet du PLUi n'est pas en adéquation avec nos besoins. La réduction drastique des surfaces ouvertes à la construction va provoquer une inflation importante des terrains constructibles restants et des maisons à vendre. Cette conséquence va rendre les biens inaccessibles à ceux qui font les forces vives de votre territoire comme les ouvriers et les familles qui souhaitent accéder à la propriété ou au locatif. Cette réalité fera la part belle aux résidences secondaires.	ne nécessite pas de modification	
389	Baneuil	Favorable	Favorable	/	/	/	/	ne nécessite pas de modification	
390	Bayac	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
391	Bourniquel	Défavorable	Défavorable	/	Bourniquel	/	Il semble plus judicieux au Conseil Municipal de conserver des terrains à bâtir autour des hameaux familiaux afin de garder des jeunes en milieu rural.	ne nécessite pas de modification	
392	Calès	Défavorable	Défavorable	/	Calès	/	/	ne nécessite pas de modification	
393	Bouillac	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
394	Biron	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
395	Capdrot	Favorable	Favorable	/	/	/	/	ne nécessite pas de modification	
396	Lalinde	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
397	Gaugeac	Défavorable	Défavorable	Avis global	Gaugeac	/	le CM regrette que le PLUi ne prenne pas en compte la possibilité que des jeunes issus de la commune ne peuvent pas se faire construire sur des terrains appartenant à leurs familles.	ne nécessite pas de modification	
398	Couze-et-Saint-Front	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
399	Cause-de-Clérans	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
400	Lanquais	Favorable	Favorable	/	/	/	/	ne nécessite pas de modification	
401	Lavalade	Favorable	Favorable	/	/	/	/	ne nécessite pas de modification	
402	Le Buisson-de-Cadouin	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
403	Lolme	Défavorable	Défavorable	Avis global	CCBDP	/	Avis défavorable avec l'arrêt-projet du PLUiH au motif qu'il ne permet pas d'atteindre les objectifs définis par la délibération N°2015-10-02 (objectifs fixés par le PADD).	ne nécessite pas de modification	
404	Lolme	Défavorable	Défavorable	Règlement écrit	CCBDP	/	Par ailleurs, l'arrêt projet entend prendre en compte les enjeux liés au développement durable notamment ceux concernant la transition énergétique. Or, l'implantation des installations photovoltaïques par exemple est autorisée de manière tout à fait libre, sauf dans les zones patrimoniales protégées qui restent à la marge. Ces installations peuvent pourtant constituer une atteinte à l'environnement et aux paysages dans bien d'autres endroits du territoire de la CCBDP.	ne nécessite pas de modification	
405	Lolme	Défavorable	Défavorable	Avis global	CCBDP	/	PRINCIPE du PLUI le principe même est une aberration et entrave la mise en place de tous ses objectifs. On peut reprocher de manière générale un manque de souplesse de l'arrêt-projet, ceci peut être illustré par les fiches de changements de destination. Au-delà du fait qu'il a fallu parfois que les communes se substituent aux propriétaires en anticipant des situations tout à fait hypothétiques ; il se trouve que : si par exemple la grange A a été identifiée pour un changement de destination vocation habitat, et qu'un porteur de projet veut en faire une construction pour l'artisanat, ou le commerce, et bien ce ne sera pas possible. Ce sont des atteintes à la liberté d'installation. Plutôt que d'imposer des zones constructibles, nous proposons plutôt d'allouer une surface globale de terrain aménageable et au cas par cas délivrer les autorisations aux projets tout en respectant les règles fixées par le document d'urbanisme. On se limiterait bien entendu aux terrains desservis par les réseaux	ne nécessite pas de modification	
406	Lolme	Défavorable	Défavorable	Avis global	CCBDP	/	EXECUTION DE LA LOI ZAN : les documents de l'arrêt projet, la délibération du conseil communautaire, ne font pas référence à la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre de l'objectif ZAN d'ici 2050 au cœur des territoires dont les décrets d'application ont été publiés le 28 Novembre 2023, jour du vote en conseil communautaire. Les calculs de surfaces urbanisées prenant en compte des parcelles entières ne semblent pas adaptés, il faudrait décompter seulement l'emprise de la maison, des annexes et de l'assainissement par exemple.	ne nécessite pas de modification	
407	Lolme	Défavorable	Défavorable	Changement de destination	CCBDP	/	REFLEXION SUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION : pourquoi et comment pourrions-nous choisir des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ? Certains répertoriés ne feront peut-être jamais l'objet d'une demande alors que d'autres, oubliés, seront au cœur d'un nouveau projet qui ne pourra pas voir le jour. Là encore, tout bâtiment desservi par les réseaux devrait pouvoir être réhabilitable, d'autant plus que leur aménagement limite la consommation d'espaces, objectif notable du PLUI.	ne nécessite pas de modification	
408	Lolme	Défavorable	Défavorable	Règlement écrit	CCBDP	/	LES RECONSTRUCTIONS DES BATIMENTS DETRUIITS DEPUIS MOINS DE 10 ANS Cette règle est trop limitative car bien souvent les bâtiments ayant besoin d'être reconstruits sont bien plus anciens.	ne nécessite pas de modification	
409	Lolme	Défavorable	Défavorable	Règlement écrit	CCBDP	/	CHANGEMENT D'AFFECTATION DES ESPACES BOISES INTERDIT : pour autant, le défrichement pour l'installation de centrales photovoltaïques est autorisé, ce n'est pas cohérent.	ne nécessite pas de modification	
410	Lolme	Défavorable	Défavorable	Zonage	CCBDP	/	EXPLOITATIONS DE CARRIERES AUTRES QUE CELLES EXISTANTES INTERDITE : d'où viendront à l'avenir les matériaux nécessaires à la construction ? Sans doute de carrières éloignées, avec transit sur camions sur des centaines de kilomètres, au détriment de l'environnement.	ne nécessite pas de modification	
411	Lolme	Défavorable	Défavorable	Justifications des choix	CCBDP	/	LES DENTS CREUSES : la cartographie est inappropriée notamment dans les bourgs sans assainissement collectif, en effet les dents creuses identifiées sur notre commune correspondent bien souvent à la filière d'assainissement de la maison voisine	ne nécessite pas de modification	Les dents creuses ont été validées en permanences communales
412	Lolme	Défavorable	Défavorable	Règlement écrit	CCBDP	/	LE REGLEMENT EST TROP COMPLIQUE pour que les demandeurs ou les agents se l'approprient facilement . De plus, l'existence de toutes ces zones différentes empêche la mixité (Zone AUs) Le PLUI vise à réglementer les constructions dans leur intégralité, en uniformisant le bâti par des obligations ou interdictions : volume, surface, esthétique dans le pur style des constructions normées alors que les paysages d'origine de nos régions sont historiquement un véritable patchwork, une diversité de paysages caractéristiques	ne nécessite pas de modification	Les règles émises n'ont pas vocation à brimer les formes urbaines, elles limitent simplement le pastiche & les anachronismes
413	Lolme	Défavorable	Défavorable	Règlement écrit	CCBDP	/	LES ZONES TOURISTIQUES N'ONT DROIT A AUCUN EQUIPEMENT RECEVANT DU PUBLIC nous ne validons pas ce choix	ne nécessite pas de modification	Les zones touristiques n'ont pas vocation à faire concurrence aux centres-bourgs

414	Lolme	Défavorable	Défavorable	Règlement écrit	CCBDP	/	LES ZONES UC artisanat et commerces : seules sont autorisées celles de plus de 300m2, nous ne comprenons pas pourquoi	ne nécessite pas de modification	Les zones habitat n'ont pas vocation à faire concurrence aux centres-bourgs
415	Lolme	Défavorable	Défavorable	Règlement écrit	CCBDP	/	LES ZONES UE : pourquoi par de commerces et services en zones UE , cela n'est pas justifié	ne nécessite pas de modification	Les zones équipements n'ont pas vocation à faire concurrence aux centres-bourgs
416	Lolme	Défavorable	Défavorable	Règlement écrit	CCBDP	/	RESTRICTION D'EXTENSION ET ANNEXE à une surface de 100m2 dans la zone A stricte et à 50m2 dans les autres zones, cette règle est jugée trop restrictive	ne nécessite pas de modification	Les annexes sont limitées dans le but de ne pas amener trop de surfaces construites hors destination première
417	Lolme	Défavorable	Défavorable	Règlement écrit	CCBDP	/	AUCUNE POSSIBILITE DE STATIONNEMENT en dehors des zones prévues : nous ne validons pas cette disposition.	ne nécessite pas de modification	
418	Marsalès	Défavorable	Défavorable	Règlement écrit	CCBDP	/	Un règlement trop complexe, une fragilisation du patrimoine architecturale avec la construction de maisons similaires avec aucun caractère et un empiage de structures identiques.	ne nécessite pas de modification	Les règles émises n'ont pas vocation à brimer les formes urbaines, elles limitent simplement le pastiche & les anachronismes
419	Marsalès	Défavorable	Défavorable	OAP / Zonage	Marsalès	/	Actuellement, la commune perd des terrains qui sont pourvus de PA, de CU opérationnelle sur la base qu'ils ne sont pas en dents creuses. PA sur les parcelles AL279, AL253, AL192, et CUB sur AL255, AI231, AI232 et AL292. La cartographie est inappropriée, autorisée dans certains secteurs et à quelques mètres près, interdites alors qu'il y a la même densification. (parcelle AK233,270 et 343).	ne nécessite pas de modification	
420	Mauzac-et-Grand-Castang	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
421	Molières	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
422	Monsac	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
423	Monpazier	Favorable	Favorable	/	/	/	/	ne nécessite pas de modification	
424	Montferland-du-Périgord	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
425	Naussannes	Défavorable	Défavorable	OAP / Zonage	Naussannes	/	Pas assez de terrains à bâtir. Le POA prévoit 1,2 logements par an donc 12 logements sur la temporalité du PLUi. OR, la commune n'a que 9 logements prévus. Cette incohérence renforce la nécessité de rajouter une zone constructible sur la commune (vers Bouleygue, par exemple comme prévu au départ lors de la première réunion.	ne nécessite pas de modification	Des logements prendront place au sein des dents creuses, en densification
426	Naussannes	Défavorable	Défavorable	Avis global	CCBDP	/	De manière générale, le POA démontre une volonté de concentrer à terme la population sur Beaumont, Le Buisson et Lalinde ce qui va rendre compliqué le maintien des services dans les autres communes et cela va à l'encontre de notre volonté de faire vivre les petits villages.	ne nécessite pas de modification	
427	Pezuls	Défavorable	Défavorable	OAP / Zonage	Pezuls	/	Le PLUi a été établi par Citadia sans prendre en compte aucune zone constructibles de la carte communale. Sans visite sur le terrain. L'abandon des zones U pénalise les successions familiales. Le foncier bâti existant est déjà tout utilisé. Le vieillissement et le maintien à domicile des personnes âgées ayant prévues le rapprochement de leurs enfants ne peut être possible par la suppression des zones U existantes. La zone U offre peu de développement à la commune.	ne nécessite pas de modification	Une étude de potentiel au sein des zones U a été menée & travaillée en permanences communes
428	Pontours	Défavorable	Défavorable	OAP / Zonage	Pontours	/	Il y a une insuffisance de terrains constructibles sur la commune et un manque de réflexion sur les terrains constructibles proposés.	ne nécessite pas de modification	Une étude de potentiel au sein des zones U a été menée & travaillée en permanences communes
429	Saint-Cassien	Défavorable	Défavorable	OAP / Zonage	/	/	Entre la carte communale et le zonage il y a une forte diminution du zonage constructible. Saint-Cassien n'a pas subi de bétonisation démesurée, le CM aurait souhaité une dotation plus importante des surfaces à urbaniser.	ne nécessite pas de modification	
430	Saint-Cassien	Défavorable	Défavorable	OAP / Zonage	/	/	Le CM trouve dommageable les restrictions concernant le CD. A ce jour aucune fiche n'a été déposée car il est difficile de se prononcer.	ne nécessite pas de modification	Les demandes de CD ont été lancées bien en amont de l'arrêt du PLUI
431	Saint-Cassien	Défavorable	Défavorable	OAP / Zonage	/	/	Les calculs de surfaces urbanisées prenant en compte des parcelles entières ne semblent pas adaptés. Les élus demandent de décompter seulement l'emprise de la maison, des annexes et de l'assainissement par exemple. Le CM demande de disposer d'une enveloppe, surface maximale à urbaniser et de pouvoir l'utiliser en fonction des demandes étudiées au cas par cas.	ne nécessite pas de modification	
432	Saint-Marcory	Défavorable	Défavorable	Avis global	CCBDP	/	Avis défavorable avec l'arrêt-projet du PLUiH au motif qu'il ne permet pas d'atteindre les objectifs définis par la délibération N°2015-10-02 (objectifs fixés par le PADD).	ne nécessite pas de modification	
433	Saint-Marcory	Défavorable	Défavorable	Avis global	CCBDP	/	PRINCIPE du PLUI le principe même est une aberration et entrave la mise en place de tous ses objectifs. On peut reprocher de manière générale un manque de souplesse de l'arrêt-projet, ceci peut être illustré par les fiches de changements de destination. Au-delà du fait qu'il a fallu parfois que les communes se substituent aux propriétaires en anticipant des situations tout à fait hypothétiques ; il se trouve que : si par exemple la grange A a été identifiée pour un changement de destination vocation habitat, et qu'un porteur de projet veut en faire une construction pour l'artisanat, ou le commerce, et bien ce ne sera pas possible. Ce sont des atteintes à la liberté d'installation. Plutôt que d'imposer des zones constructibles, nous proposons plutôt d'allouer une surface globale de terrain aménageable et au cas par cas délivrer les autorisations aux projets tout en respectant les règles fixées par le document d'urbanisme. On se limiterait bien entendu aux terrains desservis par les réseaux	ne nécessite pas de modification	
434	Saint-Marcory	Défavorable	Défavorable	Avis global	CCBDP	/	EXECUTION DE LA LOI ZAN : les documents de l'arrêt projet, la délibération du conseil communautaire, ne font pas référence à la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre de l'objectif ZAN d'ici 2050 au cœur des territoires dont les décrets d'application ont été publiés le 28 Novembre 2023, jour du vote en conseil communautaire.	ne nécessite pas de modification	
435	Saint-Marcory	Défavorable	Défavorable	Avis global	CCBDP	/	EXECUTION DE LA LOI ZAN : Les calculs de surfaces urbanisées prenant en compte des parcelles entières ne semblent pas adaptés, il faudrait décompter seulement l'emprise de la maison, des annexes et de l'assainissement par exemple.	ne nécessite pas de modification	
436	Saint-Marcory	Défavorable	Défavorable	Avis global	CCBDP	/	LES DENTS CREUSES : la cartographie est inappropriée notamment dans les bourgs sans assainissement collectif, en effet les dents creuses identifiées sur notre commune correspondent bien souvent à la filière d'assainissement de la maison voisine	ne nécessite pas de modification	Une étude de potentiel au sein des zones U a été menée & travaillée en permanences communes
437	Saint-Marcory	Défavorable	Défavorable	Avis global	CCBDP	/	RESTRICTION D'EXTENSION ET ANNEXE à une surface de 100m2 dans la zone A stricte et à 50m2 dans les autres zones, cette règle est jugée trop restrictive	ne nécessite pas de modification	Les annexes sont limitées dans le but de ne pas amener trop de surfaces construites hors destination première
438	Rampieux	Défavorable	Défavorable	Avis global	CCBDP	/	Le CM déplore que les lois ignorent ou méprisent les particularités régionales comme l'ont fait depuis des siècles en matière linguistique ; et bien sûr, en faisant fi de toute démocratie locale. Aujourd'hui l'Etat s'attaque à notre façon de vivre et d'habiter notre territoire. Ne pouvant ajouter une deux maisons par hameau, c'est à terme les vider de toute habitant. L'avancée des résidences et des locations saisonnières fait son oeuvre. Notre société est vouée à disparaître.	ne nécessite pas de modification	
439	Rampieux	Défavorable	Défavorable	Avis global	Rampieux	/	A Rampieux, dix hameaux et des corps de ferme isolés demandent à vivre. Seul le bourg est retenu pour accueillir de nouvelles maisons. Le PLUI-H va figer des situations inacceptables.	ne nécessite pas de modification	
440	Préssignac	Favorable	Favorable	/	/	/	/	ne nécessite pas de modification	
441	Soulaures	Favorable	Favorable	/	/	/	/	ne nécessite pas de modification	

442	Saint-Agne	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
443	Saint-Avit-Rivière	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
444	Saint-Avit-Sénieur	Défavorable	Défavorable	OAP / Zonage	Saint-Avit-Sénieur	/	Il nous était demandé de réduire de 50 % les zones urbanisables. Il s'avère que les Z.U. qui sont conservées sont déjà construites et ne permettent pas de nouvelles constructions. Bilan : 75 % de zones constructibles sont enlevées.	ne nécessite pas de modification	Une étude de potentiel au sein des zones U a été menée & travaillée en permanences communes
445	Saint-Avit-Sénieur	Défavorable	Défavorable	Changement de destination	Saint-Avit-Sénieur	/	En ce qui concerne les changements de destination (anciennes granges ou anciens séchoirs...) de qualité, bâties en dur, auraient dû être retenues comme futures habitations possibles. Ce qui n'a pas été le cas.	ne nécessite pas de modification	Les demandes de CD ont été lancées bien en amont de l'arrêt du PLUI. Elles ont été analysées au regard de critères connus : caractère patrimonial, réseaux, insertion au sein d'un hameau ...
446	Saint-Avit-Sénieur	Défavorable	Défavorable	Avis global	Saint-Avit-Sénieur	/	Les demandes des élus n'ont pas été prises en considération. Un tel projet entraîne la mort de nos villages.	ne nécessite pas de modification	
447	Saint-Caprise-de-Lalinde	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
448	Saint-Felix-de-Villadeix	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
449	Saint-Marcel-du-Périgord	Défavorable	Défavorable	Avis global	Saint-Marcel-du-Périgord	/	Le CM estime qu'ils n'ont pas pu garder assez de terrains constructibles sur la commune.	ne nécessite pas de modification	
450	Saint-Romain de Montpazier	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
451	Sainte-Croix	Défavorable	Défavorable	Avis global	Sainte-Croix	/	Le zonage ne correspond ni au cadastre ni à la réalité du terrain, on retrouve en zone forestière des parcelles en friches agricoles depuis plusieurs décennies.	ne nécessite pas de modification	
452	Sainte-Croix	Défavorable	Défavorable	Avis global	Sainte-Croix	/	Il y a une perte de possibilité de nouvelles constructions en dépit d'un besoin actuel de zones constructibles pour combler le manque de logements sur le territoire.	ne nécessite pas de modification	
453	Sainte-Croix	Défavorable	Défavorable	Avis global	Sainte-Croix	/	L'application sans discernement de la règle relative à l'extension des hameaux (au minimum 5 habitations distantes de moins de 100m). Pour 1 hameau avec 4 habitations (dont 1 habitation avec plusieurs bâtiments) et tous les réseaux (eau, électricité, téléphone et fibre optique) pas de possibilité d'en obtenir une nouvelle habitation alors qu'il y a une demande en ce sens.	ne nécessite pas de modification	
454	Sainte-Foy-de-Longas	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
455	Trémolat	Favorable	Favorable	/	/	/	/	ne nécessite pas de modification	
456	Varennes	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	
457	Verdon	Favorable	Favorable	/	/	/	/	ne nécessite pas de modification	
458	Vergt-de-Biron	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH	ne nécessite pas de modification	
458	Vergt-de-Biron	Favorable	Favorable	/	/	/	Demande de l'extension de la totalité de la parcelle du camping "Las Patrasses" et parcelle 87 section AE en zone de loisirs.	NON	Cette demande devra être faite à l'enquête publique
459	Urval	Favorable	Favorable	/	/	/	La commune se réserve la possibilité d'émettre des remarques supplémentaires dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLUiH.	ne nécessite pas de modification	